ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984.

Dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 .. 6

Office national des postes et télécommunications.

Dahir portant loi n° 1-84-8 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) instituant l'Office national des postes et télécommunications 35

Décret n° 2-84-20 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) relatif aux modalités d'application du dahir portant loi n° 1-84-8 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) instituant l'Office national des postes et télécommunications 36

Code des investissements agricoles.

Dahir portant loi n° 1-84-9 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) modifiant et complétant le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles 37

Décret n° 2-84-21 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) relatif à la fixation du montant de la participation directe à la valorisation des terres irriguées dans les zones de mise en valeur agricole des périmètres d'irrigation 38

Ministre des finances. — Délégations de pouvoirs.

Décret n° 2-84-14 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) déléguant, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation 38

Décret n° 2-84-15 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) déléguant, au ministre des finances, le pouvoir de signer les accords de prêts ou de garantie à conclure avec les gouvernements étrangers ou les organismes étrangers ou internationaux 38

Décret n° 2-84-16 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs 39

Décret n° 2-84-17 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) déléguant, au ministre des finances, le pouvoir de déterminer les modalités d'application des dispositions de l'article 13 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961 substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions 39

Décret n° 2-84-18 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) portant délégation de pouvoirs au ministre des finances pour l'approbation de la convention entre l'Etat et la Caisse nationale de crédit agricole en ce qui concerne les prêts à la construction de logements économiques relevant de l'habitat rural 39

Taxe sur les produits et taxe sur les services.

Décret n° 2-84-19 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) modifiant et complétant le décret n° 2-61-723 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions 39

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 24-84 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) complétant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 709-61 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions 40

Ministère des affaires culturelles. — Rémunération de services rendus.

Décret n° 2-84-22 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) portant institution de rémunérations de services rendus par le ministère des affaires culturelles .. 41

Licence de pêche.

Décret n° 2-84-23 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) modifiant le décret n° 2-73-167 du 28 chaoual 1393 (24 novembre 1973) relatif à la délivrance et au renouvellement de la licence de pêche 41

Evacuations sanitaires. — Tarif.

Décret n° 2-84-24 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) fixant le tarif applicable aux évacuations sanitaires .. 41

Transfusions de sang. — Tarif.

Décret n° 2-84-25 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) modifiant l'article 3 de l'arrêté du 13 février 1952 fixant le tarif des transfusions de sang 42

Aérodromes. — Redevances.

Décret n° 2-84-26 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) modifiant le décret n° 2-79-337 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) portant réglementation des redevances à percevoir sur les aérodromes et fixant leur montant. 42

Arrêté conjoint du ministre des transports et du ministre des finances n° 25-84 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) modifiant l'arrêté n° 276-74 du 14 safar 1394 (9 mars 1974) fixant le taux unitaire et les modalités d'établissement de la redevance d'usage d'installations et services de navigation aérienne en route dite « redevance de route » 43

Arrêté du ministre des transports n° 26-84 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) modifiant l'arrêté du ministre des transports n° 1216-82 du 23 hija 1402 (11 octobre 1982) déterminant la liste des aérodromes sur lesquels est perçue la redevance passagers et fixant le montant de cette redevance 43

Port de Casablanca. — Taxe d'usage des cales de halage.

Décret n° 2-84-27 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) relatif aux taxes perçues à l'occasion de l'usage des cales de halage du port de Casablanca 43

Port de Mohammedia. — Institution de taxes parafiscales.

Décret n° 2-84-28 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) instituant au profit de la Régie d'aconage du port de Casablanca des taxes parafiscales sur les navires, les marchandises et les passagers transitant par le port de Mohammedia 44

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 19 ;

Considérant que, dans l'attente de l'adoption par la Chambre des représentants de la loi de finances pour l'année 1984, il convient de prendre les mesures d'ordre financier nécessaires pour assurer la bonne marche des services publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent dahir portant loi sont applicables à compter du 27 rebia I 1404 (1er janvier 1984) et resteront en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984.

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux ressources

Impôts et revenus autorisés

ART. 2. — Sont autorisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1 — La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2 — La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

ART. 3. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par le présent dahir portant loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative et réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Impôt sur les bénéfices professionnels

ART. 4. — Les dispositions de l'article 5 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Article* 5. — Par dérogation aux dispositions du premier « alinéa de l'article 4, sont obligatoirement imposées d'après « leur bénéfice net réel :

1° — .....

« .....

« a — 2.000.000 de dirhams, s'il s'agit :

« — de contribuables dont l'activité principale est la fabri- « cation et la vente de produits artisanaux ou la vente en gros « des denrées alimentaires dont les prix sont réglementés confor- « mément à la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octo- « bre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les « conditions de détention et de vente des produits et marchan- « dises ;

« — d'armateurs pour la pêche ;

« ..... »

(*La suite sans modification.*)

Prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères

ART. 5. — Les dispositions des articles 3 et 12 *bis* du dahir n° 1-58-368 du 26 joumada II 1378 (7 janvier 1959) portant réglementation du prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article* 3. — .....

« .....

« 3° à titre de frais inhérents à la fonction ou à l'emploi « d'une somme fixée forfaitairement à 40% du revenu brut, « y compris les indemnités versées à titre de frais d'emploi, de « service de route et autres allocations similaires et après « défalcation des retenues prévues au 1° du présent article, en « ce qui concerne le personnel navigant de la marine marchande « et des pêches maritimes ;

« 4° en ce qui concerne les pensions et les rentes viagères « d'une somme forfaitaire calculée comme indiqué au § 2 ci- « dessus. »

« *Article* 12 bis. — .....

« .....

« 6° si la profession est visée au deuxième alinéa du para- « graphe 2° et au paragraphe 3° de l'article 3 ci-dessus, du « montant des indemnités pour frais d'emploi et de service :

« ..... »

(*La suite sans modification.*)

Droits de douanes et impôts indirects

ART. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, le Premier ministre ou le ministre des finances délégué par lui à cet effet, est habilité, à modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

ART. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, sont ratifiées les modifications ou suspensions des quotités tarifaires et des autres droits et taxes apportées par voie d'arrêtés ci-après indiqués pris en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) :

— Arrêté du ministre des finances n° 1437-82 du 22 moharrem 1403 (9 novembre 1982) portant suspension de la perception des droits et taxes applicables à l'importation des animaux vivants des espèces bovine et ovine reproducteurs de race pure (*Bulletin officiel* n° 3659 du 29 safar 1403 (15 décembre 1982) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 8-83 du 22 rebia I 1403 (7 janvier 1983) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3666 du 18 rebia II 1403 (2 février 1983) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 72-83 du 7 joumada I 1403 (21 février 1983) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3670 du 16 joumada I 1403 (2 mars 1983) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 193-83 du 7 joumada I 1403 (21 février 1983) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3670 du 16 joumada I 1403 (2 mars 1983) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 460-83 du 22 joumada II 1403 (6 avril 1983) portant suspension provisoire de la perception de la taxe statistique à l'exportation (*Bulletin officiel* n° 3675 du 22 joumada II 1403 (6 avril 1983) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 465-83 du 4 kaada 1403 (15 août 1983) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (positions 27-01, 27-02, 27-03, 27-05 et 27-14) (*Bulletin officiel* n° 3694 du 7 kaada 1403 (17 août 1983) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 567-83 du 3 chaabane 1403 (16 mai 1983) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3681 du 5 chaabane 1403 (18 mai 1983) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 965-83 du 22 chaoual 1403 (2 août 1983) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3692 du 23 chaoual 1403 (3 août 1983) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 1060-83 du 23 kaada 1403 (2 septembre 1983) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3699 du 13 hija 1403 (21 septembre 1983) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 1062-83 du 23 kaada 1403 (2 septembre 1983) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3699 du 13 hija 1403 (21 septembre 1983) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 1081-83 du 26 chaabane 1403 (8 juin 1983) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des timbres fiscaux (*Bulletin officiel* n° 3699 du 13 hija 1403 (21 septembre 1983) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 1179-83 du 8 kaada 1403 (18 août 1983) portant prorogation de la suspension des droits et taxes applicables à l'importation des peaux brutes (*Bulletin officiel* n° 3702 du 5 moharrem 1404 (12 octobre 1983).

Taxe spéciale à l'importation

ART. 8. — Le taux de la taxe spéciale à l'importation est fixé à 10% *ad valorem*.

Taxes intérieures de consommation

ART. 9. — Le tableau « A » et le tableau « D » de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles sont modifiés ainsi qu'il suit :

« A. — *Taxes intérieures de consommation*
« *sur les boissons, alcools et produits à base d'alcool*

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception	QUOTITÉ (en DH)
I. — Eaux gazeuses ou non gazeuses		
a)	(*Sans changement.*)	(*Sans changement.*)
b) Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées par addition de dix pour cent (10%) ou plus de jus de fruit comestibles ou de son équivalent en jus concentré, ainsi que les jus de fruits	id.	id.
c)	id.	id.
d)	id.	id.
e)	id.	id.
II. —	id.	id.
III. —	id.	id.
IV. — Alcool éthylique ainsi que les autres alcools, susceptibles de recevoir les applications de l'alcool éthylique		
a) Destinés à la préparation ou contenus dans les médicaments, les produits de la parfumerie et de toilette, à usage antiseptique ou destinés à la fabrication ou à la conservation des matières aromatiques naturelles entrant dans la fabrication des limonades et des eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres boissons aromatisées	id.	id.
b)	id.	id.

(*La suite sans changement.*)

« D. — *Denrées exotiques.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception	QUOTITÉ (en DH)
1°	(*Sans changement.*)	(*Sans changement.*)
2°		
3° Poivres		
4° Vanille		
(*La suite sans changement.*)		

ART. 10. — Les articles 36, 37 et 38 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article* 36. — 1° L'enlèvement par les industriels agréés « par le ministre compétent, d'alcool destiné à la préparation « des médicaments, des produits de la parfumerie et de la « toilette, ou à la fabrication ou à la conservation des matières « aromatiques naturelles entrant dans la fabrication des limo- « nades et des eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, « eaux de table ou autres boissons aromatisées, donne lieu au « paiement, à titre définitif, du montant de la taxe intérieure « de consommation sur la base du tarif propre à ces produits, « Il en est de même pour l'enlèvement des alcools à usage « antiseptique par les bénéficiaires du taux réduit de ladite « taxe, agréés à cet effet.

« 2° Lesdits industriels et bénéficiaires doivent garantir, « soit par une consignation, soit par une caution, le paiement « de la différence entre la taxe exigible pour les alcools visés « au paragraphe c) du tableau A — IV de l'article 9 ci-dessus, « et la taxe calculée au taux réduit.

« 3° La consignation est remboursée ..... »
(*La suite sans changement.*)

« *Article* 37. — 1° .....

« 2° Sauf dénaturation reconnue suffisante avant enlève- « ment, les dispositions de l'article 36 - 2° ci-dessus sont « applicables aux alcools dénaturés pour la fabrication indus- « trielle des vinaigres ou pour les usages domestiques ou « industriels visés au tableau A — IV, b) 1° et 2° de l'article 9 « ci-dessus.

« 3° La consignation est remboursée ou, le cas échéant, « la caution est libérée, après confirmation de la régularité « de la dénaturation. »

« *Article* 38. — 1° .....

« 2° Sauf autorisation de l'administration, les alcools déna- « turés, quelle que soit leur destination, ne peuvent être soumis « à aucun coupage, aucune décantation ou rectification ni « aucune opération ayant pour résultat de désinfecter ou de « rectifier l'alcool, partiellement ou totalement. »

Taxe sur les produits et taxe sur les services

ART. 11. — A compter du 11 rebia II 1404 (15 janvier 1984) les dispositions des articles 8, 9 et 13 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article* 8. — Sont soumises à la taxe sur les produits :

« 1° .....
« .....

« 2° au taux de 8%, les affaires de vente et de livraison « visées à l'article 4 et concernant :

« *a)* .....
« .....

« b) les récepteurs de radiodiffusion, ainsi que les éléments « constitutifs, les accessoires et les pièces détachées desdits « appareils,
« ..... »
(*La suite sans modification*).

« *Article* 9. — Sont soumises à la taxe sur les produits « au taux de 30% les affaires de ventes et de livraison visées « à l'article 4 et portant sur les produits désignés ci-après :

« - tous ouvrages ou articles, autres que les outils, composés « en tout ou en partie de perles fines naturelles ou de culture, « de pierres précieuses ou gemmes naturelles ou de pierres « synthétiques ;

« - voitures automobiles de tourisme d'une cylindrée supé- « rieure à 1.800 cm^3, remorque camping de tourisme, bateaux « de sport ou de plaisance ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« - boissons spiritueuses à l'exception des produits médi-« camenteux ;

« - bières en bouteilles ou autrement présentées ;

« - vins autres que les mousseux visés à l'article 2 du « dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre « 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, « ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consom-« mation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchan-« dises, ouvrages et spectacles ;

« - vins mousseux ainsi que toutes boissons fermentées à « bases de plantes autres que les raisins, en bouteilles ou « autrement présentés ;

« - perles fines ;

« - pierres précieuses ou pierres fines ;

« - bijouterie de fantaisie ;

« - articles de fantaisie, dorés ou argentés ;

« - couteaux en tout ou en partie d'ivoire ;

« - couverts dorés ou argentés, couverts composés en tout « ou en partie d'ivoire ou d'écaille ;

« - manches dorés ou argentés, composés en tout ou en « partie d'ivoire, d'écaille, de corne blonde ou d'ambre ;

« - rasoirs électriques et tondeuses ;

« - briquets, allumeurs ;

« - pipes, fume-cigares et fume-cigarettes ;

« - plumes et duvets apprêtés et articles en plumes ou en « duvets, fleurs artificielles, ouvrages en cheveux, éventails ;

« - moteurs à combustion interne pour véhicules automo-« biles d'une cylindrée égale ou supérieure à 1.800 cm^3 ;

« - motos neuves de plus de 240 cm^3 ;

« - articles de chasse ;

« - articles en verre cristal ;

« - les animaux vivants d'acquarium ;

« - tissus en soie ;

« - marbre brut ou travaillé ;

« - tapis et tapisseries autres que de fabrication artisanale ;

« - coutellerie dorée, argentée ;

« - coutellerie d'ivoire, d'écaille ;

« - statuettes et autres ouvrages d'ornement ;

« - tous ouvrages ou articles autres que les outils composés « en tout ou en partie d'or, de platine ou d'argent ;

« - appareils de projection et de vision de films pour format « inférieur à 16 mm ;

« - photographie : appareils de prise de vue, de projection « et de vision et leurs éléments constitutifs, pièces détachées « et accessoires ;

« - parfums, extraits, eaux de cologne et de toilettes par-« fumées, dérivées des extraits ;

« - produits de beauté ;

« - statuettes, objet de fantaisie, d'ameublement, d'orne-« mentation ou de parure ;

« - appareils d'enregistrement et de reproduction des images « et du son en T.V. par procédé magnétique, leurs pièces « détachées et accessoires ;

« - électrophones, magnétophones, enceintes acoustiques, « leurs éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires « autres que ceux importés à l'ordre de la radiodiffusion télé-« vision marocaine (R.T.M.) ou pour son compte sous le couvert « de marchés de fournitures préalablement conclus. »

« *Article* 13. — Sont exonérées de la taxe sur les produits « et la taxe sur les services, les ventes autrement qu'à consommer « sur place et les livraisons visées aux articles 4, 7 *bis*, 8, 9 « et 11 et portant sur :

« 1) .....

« .....

« 28) les produits phytosanitaires destinés à usage agricole ;

« 29) les moteurs à combustion interne stationnaires, les « pompes à axe verticale, moto-pompes dites « pompes immer-« gées » ou « pompes submersibles », destinés à usage agricole ;

« 30) les papiers destinés à l'impression des journaux et « publications périodiques ainsi qu'à l'édition, lorsqu'ils sont « dirigés sur une imprimerie.

« Toutefois l'exonération est subordonnée à l'accomplisse-« ment des formalités prévues par voie réglementaire.

« 31) les biens et marchandises destinés à être livrés à « titre de don dans le cadre de la coopération internationale à « l'Etat, aux collectivités locales et aux associations reconnues « d'utilité publique, par les gouvernements étrangers ou par « les organisations internationales.

« Les modalités d'application de cette exonération sont « fixées par voie réglementaire. »

Assurances

ART. 12. — L'annexe II relative au régime fiscal des contrats d'assurance du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE II

« **Taxe sur les contrats d'assurance**

« TITRE PREMIER. — *Assiette, Tarifs*

« *et mode de perception des droits*

« I. — Les contrats d'assurance passés par les entreprises « d'assurance ainsi que tous actes ayant exclusivement pour « objet la formation, la modification ou la résiliation amiable « desdits contrats, sont soumis, à l'exclusion des droits de « timbre, d'enregistrement et de la taxe sur les services, à une « taxe spéciale, dite « taxe sur les assurances ».

« Moyennant le paiement de cette taxe, la formalité de « l'enregistrement est donnée gratuitement lorsqu'elle est requise.

« II. — La taxe sur les assurances est établie sur le montant « des primes, surprimes ou cotisations, arrondi au dirham « supérieur.

« Elle est acquittée :

« 1 - Par les entreprises d'assurance, leurs représentants « légaux ou les intermédiaires d'assurance ;

« 2 - Par les intermédiaires d'assurance pour les contrats « souscrits par leur entremise auprès d'entreprises étrangères « qui pratiquent des opérations d'assurance non assurables au « Maroc ;

« 3 - Par les assurés dans tous les autres cas.

« Toutes les parties restent tenues, solidairement, du paie-« ment de la taxe qui n'aurait pas été acquittée au Trésor par « l'assureur aux époques prévues.

« L'obligation des assurés et celle des intermédiaires d'assu-« rance est limitée au montant de la taxe due sur chaque « contrat passé, respectivement, dans leur propre intérêt ou « par leur entremise. Elle est liquidée sur le montant des « primes, surprimes ou cotisations, arrondi au dirham supérieur.

« III. — Le tarif de la taxe sur les assurances est fixé « ainsi qu'il suit :

« *a*) Opérations d'assurance comportant des engagements « dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine : 6% ;

« *b*) Opérations ayant pour objet le versement d'un capital « en cas de mariage ou de naissance d'enfant : 6% ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« c) Opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitali-
« sation et comportant, en échange de versements uniques ou
« périodiques, directs ou indirects, des engagements déter-
« minés : 6% ;

« d) Opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles
« au moyen de la constitution de rentes viagères : 6% ;

« e) Opérations effectuées par des entreprises faisant appel
« à l'épargne dans le but de réunir des sommes versées par les
« adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôt
« portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en commun
« desdites sommes avec participation aux bénéfices d'autres
« sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement
« par les entreprises précitées : 6% ;

« f) Opérations tontinières : 6% ;

« g) Opérations d'assurance contre les risques du crédit, y
« compris les opérations d'assurance contre les risques de
« responsabilité civile soumise aux mêmes règles techniques :
« 12% ;

« h) Opérations d'assurance contre les risques de toute
« nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les
« aéronefs : 12% ;

« i) Opérations d'assurance aviation : 12% ;

« j) Opérations d'assistance : 12% ;

« k) Opérations d'assurance contre les risques d'accidents
« corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-
« dessus et contre les risques d'invalidité et de maladie : 12% ;

« l) Opérations d'assurance contre l'incendie et les explo-
« sions : 12% ;

« m) Opérations d'assurance contre les risques de respon-
« sabilité civile non visés aux paragraphes g, h, i et l du
« présent paragraphe : 12% ;

« n) Opérations d'assurance contre les dégâts causés par
« la grêle : 12% ;

« o) Opérations d'assurance contre les risques de la mor-
« talité du bétail : 12% ;

« p) Opérations d'assurance maritime et d'assurance trans-
« port : 12% ;

« q) Opérations d'assurance contre tous autres risques non
« compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et qui sont
« pratiquées, à titre habituel, par les entreprises d'assurance :
« 12% ;

« r) Opérations de réassurance de toute nature afférentes aux
« opérations visées ci-dessus : 12%. Toutefois, les contrats
« relatifs à ces opérations de réassurance ne sont assujettis ni à
« la taxe, ni aux droits de timbre et d'enregistrement ni à la
« taxe sur les services lorsque la taxe est acquittée par l'assureur
« primitif.

« IV. — La taxe est acquise au trésor à la date d'échéance
« des primes, surprimes ou cotisations.

« V. — La taxe sur les assurances n'est pas exigible :

« 1 — Sur les contrats d'assurance sur la vie ou de rentes
« viagères souscrits par des personnes n'ayant au Maroc ni
« domicile ni résidence habituelle ;

« 2 — Sur tous autres contrats, dans la mesure où le risque
« se trouve situé à l'étranger ou se rapporte à un établissement
« industriel, commercial ou agricole y situé. A défaut de situa-
« tion matérielle certaine ou de rapport certain avec un
« établissement industriel, commercial ou agricole, les risques
« sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal éta-
« blissement du souscripteur.

« Il en est de même des contrats de réassurance dont lesdits
« contrats font l'objet.

« Toutefois, il ne pourra être fait usage au Maroc desdits
« contrats d'assurance et de réassurance, soit par acte public,
« soit en justice, soit devant toute autorité constituée, s'ils n'ont
« été préalablement soumis aux formalités du visa pour timbre
« et de l'enregistrement, lesquelles seront accomplies moyennant
« le paiement, à titre forfaitaire, d'une somme représentative de
« ces deux impôts, égale à la moitié de la taxe sur les assurances
« qui serait due mais seulement sur le montant des primes,
« surprimes ou cotisations restant à courir, si les risques garantis
« étaient situés au Maroc.

« En ce qui concerne les contrats de réassurance, la percep-
« tion de la taxe forfaitaire en cas d'usage public n'aura lieu
« que si les contrats d'assurance correspondants ne l'ont pas
« acquittée.

« VI. — La taxe est liquidée, pour chacune des catégories
« de contrats visés au paragraphe III ci-dessus, sur le total
« des primes, surprimes ou cotisations échues chaque année, après
« déduction des primes, surprimes, et cotisations afférentes :

« 1 — Aux contrats d'assurance ou de réassurance ayant
« pour objet les risques visés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe V
« ci-dessus ;

« 2 — Aux contrats de réassurance quand la taxe est
« payée par l'assureur primitif ;

« 3 — Aux contrats visés par le paragraphe VII ci-après.

« Sont également déduites :

« 1 — Les primes, surprimes ou cotisations que les entre-
« prises ou intermédiaires d'assurance justifieront n'avoir pas
« recouvrées par suite de la résiliation ou de l'annulation des
« contrats ;

« 2 — En matière d'assurance maritime les primes, sur-
« primes ou cotisations qui auront été remboursées à l'assuré
« en exécution des clauses des contrats relatives au chômage
« des navires.

« Aucune autre déduction ne sera admise.

« Le total des primes, surprimes ou cotisations qui sont
« passibles de la taxe après les déductions ci-dessus, est arrondi
« au dirham supérieur.

« VII. — Sont exonérés de la taxe sur les assurances :

« 1 — Les contrats d'assurance contre les accidents du
« travail et les maladies professionnelles régis par le dahir du
« 25 hija 1343 (25 juin 1927) concernant les responsabilités des
« accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;

« 2 — Les contrats d'assurance passés avec leurs membres,
« par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles
« constituées selon le dahir du 17 safar 1339 (30 octobre 1920) ;

« 3 — Les contrats d'assurance garantissant les risques de
« guerre ;

« 4 — Les versements faits auprès de la caisse nationale de
« retraite et d'assurance conformément à l'article 7 du dahir
« n° 1-59-1008 du 20 rebia II 1379 (27 octobre 1959). »

« TITRE II. — *Pénalités*

« VIII. — Toute infraction, aux présentes dispositions et
« aux textes pris pour leur application, est passible des pénalités
« prévues par les articles 40, 40 *ter* et 41 du livre premier,
« titre III du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 dé-
« cembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistre-
« ment et le timbre.

« L'assuré est solidairement redevable de ces pénalités avec
« les entreprises ou les intermédiaires d'assurance lorsqu'il ne
« leur a pas versé le montant de la taxe.

« IX. — Les contrats d'assurance conclus en contravention
« des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 13 chaabane 1360
« (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entre-
« prises d'assurance, de réassurance et de capitalisation, sont
« passibles, nonobstant la cause de nullité dont ils sont entachés,
« de la taxe instituée par le paragraphe I ci-dessus. Celle-ci
« est perçue au double tarif. »

« TITRE III. — *Recouvrement et restitution*

« X. — Les excédents de perception ne seront pas imputés
« sur la taxe de l'exercice en cours ou des exercices ultérieurs,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« ils seront restitués, s'il y a lieu, par voie de mandat admi-
« nistratif.

« L'annulation judiciaire des contrats d'assurance donnera
« lieu au remboursement des taxes afférentes aux primes, sur-
« primes ou cotisations, qui deviendront restituables à l'assuré
« sauf en cas de résolution ou de résiliation.

« XI. — La taxe sur les assurances est recouvrée, les
« instances auxquelles elle donne lieu sont suivies comme en
« matière d'enregistrement et de timbre.

« L'action du trésor en recouvrement de la taxe se prescrit
« par quinze ans.

« Les demandes en restitution sont sujettes à la déchéance
« prévue par l'article 54 du dahir du 20 moharrem 1378 (6 août
« 1958) portant règlement sur la comptabilité publique. »

« TITRE IV. — *Modalités d'application*

« XII. — Les modalités d'application de la présente annexe,
« notamment en ce qui concerne la comptabilité à tenir par
« les entreprises d'assurance, leurs agents et tous autres assujettis
« à l'encaissement et au reversement de la taxe, l'inscription
« des contrats à un répertoire, les déclarations et les conditions
« de versement des taxes au trésor seront fixées par voie
« réglementaire. »

« TITRE V. — *Dispositions finales*

« XIII. — La présente annexe abroge et remplace les dispo-
« sitions du dahir du 13 ramadan 1362 (14 septembre 1943)
« relatif au régime fiscal des contrats d'assurance. Toutefois
« demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation expresse, les
« dispositions des textes pris pour l'application dudit dahir. »

ART. 13. — Le quatrième alinéa de l'article 47 du titre III du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article* 47. — .....

« (4e alinéa) Sont assujettis aux mêmes obligations et sous
« les mêmes sanctions :

« Les courtiers ou intermédiaires pour l'achat ou la vente
« des immeubles ou des fonds de commerce ;

« Les commerçants définis par les articles 1 à 7 du dahir
« du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code de commerce ;

« Les exploitants agricoles et forestiers ainsi que les diffé-
« rents entrepreneurs industriels ;

« Les entreprises et intermédiaires d'assurance, tant à leur
« siège social ou au siège de leur principal établissement que
« dans leurs succursales ou agences ainsi que les assurés en ce
« qui concerne leurs polices, contrats et avenants expirés ou en
« cours d'exécution. »

ART. 14. — Les dispositions du titre sixième de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« TITRE VI. — *Sanctions et pénalités*

« I. — Les entreprises d'assurance qui n'ont pas procédé
« dans les délais impartis aux productions des pièces ou publi-
« cations prescrites par le présent texte et les textes pris pour
« son application seront, dans chaque cas, passibles d'une amende
« administrative de 50 dirhams par jour de retard à compter
« du trentième jour de la réception par l'entreprise, à son siège
« d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette amende
« est recouvrée comme en matière d'enregistrement, à la requête
« du ministre des finances. Lorsque la production ou la publi-
« cation est prescrite à des dates fixes, l'amende administrative
« de retard courra de plein droit à partir de ces dates sauf
« remise totale ou partielle par le ministre des finances.

« II. — Indépendamment des sanctions pénales qu'elles
« peuvent encourir les entreprises qui n'observent pas les pres-
« criptions prévues par le présent texte et les textes pris pour
« son application pourront se voir infliger par le ministre des
« finances, selon la gravité de l'infraction, un avertissement, un
« blâme ou la suspension du ou des dirigeants responsables avec
« ou sans la nomination d'un administrateur provisoire.

« En outre, des amendes administratives variant de 10.000
« à 100.000 dirhams recouvrées comme en matière d'enregistre-
« ment, peuvent être infligées pour toute infraction ou irrégu-
« larité commise dans :

« L'application des tarifs fixés ou homologués par l'admi-
« nistration sans préjudice de sanctions prévues par la régle-
« mentation des prix ;

« — L'estimation des provisions techniques et leur repré-
« sentation par des valeurs réglementées ;

« — L'application des règles comptables et financières édic-
« tées par le présent texte et les textes pris pour son application ;

« — L'application du plan de redressement prévu par
« l'article 15 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404
« (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier
« en attendant la promulgation de la loi de finances pour
« l'année 1984.

« Ces sanctions ne peuvent être prononcées qu'après avis
« du comité consultatif des assurances privées, l'entreprise ayant
« été, au préalable, mise en demeure, par lettre recommandée
« adressée au dernier siège connu, de présenter sa défense par
« écrit, dans le délai de 15 jours suivant la réception de la
« lettre recommandée.

« III. — Toute déclaration ou dissimulation frauduleuse, soit
« dans les comptes rendus, soit dans tous autres documents
« produits, publiés ou portés à la connaissance du public sera
« punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une peine
« d'amende de 1.500 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux
« peines seulement.

« Toute tentative en vue d'obtenir des souscriptions de
« contrats à l'aide de déclarations mensongères sera punie des
« mêmes peines.

« Les jugements prononcés en vertu des dispositions du
« présent article seront publiés intégralement ou par extraits,
« aux frais des condamnés dans deux journaux désignés par le
« tribunal qui prononce la sentence.

« Les infractions autres que celles énumérées ci-dessus seront
« punies d'une amende de 2.000 à 30.000 dirhams. »

ART. 15. — I. — Les entreprises d'assurance soumises au contrôle de l'Etat sont tenues de présenter, à la demande du ministre des finances et dans les délais, conditions et formes fixés par ledit ministre, un plan de redressement lorsqu'il apparaît, à l'examen des documents comptables et financiers qu'elles doivent fournir conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation, que leur situation financière risque de ne plus donner de garanties suffisantes pour leur permettre de remplir leurs engagements.

Ce plan de redressement doit prévoir les mesures d'ordre interne destinées à rétablir la situation financière de l'entreprise et s'accompagner de l'engagement de ladite entreprise de souscrire une augmentation du capital social au montant qui sera déterminé par le ministre des finances lequel fixera le délai d'exécution dudit plan.

II. — Lorsqu'il est constaté à l'examen des documents visés au paragraphe premier ci-dessus que le déséquilibre de la situation de l'entreprise résulte, exclusivement, des résultats d'une ou plusieurs des catégories d'assurances obligatoires qu'elle pratique dont les tarifs sont fixés réglementairement, celle-ci peut, obtenir, après approbation de son plan de redressement, par le ministre des finances, une aide financière de l'Etat pour pallier tout ou partie de ce déséquilibre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée à raison de l'application du plan de redressement.

III. — L'aide financière prévue au § II ci-dessus sera financée, par imputation, sur un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de solidarité des assurances ».

IV. — Pour alimenter le Fonds de solidarité des assurances il est institué, en outre des autres ressources qui y seront affectées, une contribution des entreprises d'assurance fixée, globalement, à 10% du montant des charges annuelles dudit fonds.

Cette contribution est calculée sur les primes ou cotisations émises, nettes d'annulations et de taxes, par toute entreprise d'assurance à l'exclusion de celles qui bénéficient du concours du fonds et, ce, pendant toute la période d'exécution de leur plan de redressement.

V. — Il est institué une commission paritaire composée de représentants de l'Etat et de représentants des organisations professionnelles les plus représentatives désignés, sur proposition desdites organisations, par le ministre des finances.

Cette commission est chargée :

— de rechercher et d'analyser les causes qui sont à l'origine du déséquilibre financier constaté à l'examen des documents comptables et financiers de l'entreprise ;

— de donner son avis sur la répartition des disponibilités du Fonds de solidarité des assurances.

VI. — Chacun des dirigeants responsables d'une entreprise d'assurance bénéficiaire des dispositions du présent article doit déposer au Trésor, sur ses fonds propres, une caution dont le montant ne peut être inférieur à 100.000 dirhams.

Cette caution, destinée à garantir l'exécution du plan de redressement de l'entreprise, sera acquise au Fonds de solidarité en cas d'inexécution dudit plan.

Ressources affectées

ART. 16. — Les affectations résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 26 rebia I 1404 (31 décembre 1983) sont confirmées.

ART. 17. — Le budget annexe du ministère des postes et télécommunications est supprimé à compter du 27 rebia I 1404 (1er janvier 1984).

ART. 18. — La perception des taxes parafiscales continuera d'être opérée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

ART. 19. — Les ressources affectées au budget général de l'Etat, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé au présent dahir portant loi ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT		
Ressources	31.461.084.996	—
Dépenses de fonctionnement	—	18.964.001.832
Dépenses d'investissement	—	10.154.756.947
Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante.	—	9.448.000.000
TOTAL du budget général de l'Etat	31.461.084.996	38.566.758.779
II. — BUDGETS ANNEXES		
Imprimerie officielle :		
Ressources	5.896.062	—
Dépenses d'exploitation	—	5.596.062
Dépenses d'investissement	—	300.000
Port de Casablanca :		
Ressources	90.460.000	—
Dépenses d'exploitation	—	53.000.000
Dépenses d'investissement	—	37.460.000
Ports :		
Ressources	556.109.389	—
Dépenses d'exploitation	—	132.059.389
Dépenses d'investissement	—	424.050.000
Radiodiffusion et télévision marocaine :		
Ressources	196.929.868	—
Dépenses d'exploitation	—	138.034.868
Dépenses d'investissement	—	58.895.000
Conservation foncière et travaux topographiques :	—	
Ressources	133.687.500	—
Dépenses d'exploitation	—	105.687.500
Dépenses d'investissement	—	28.000.000
TOTAL des budgets annexes.	983.082.819	983.082.819
III. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR :		
Comptes d'affectation spéciale.	1.071.660.000	1.097.696.000
Comptes d'opérations bancaires et commerciales	35.179.800	35.081.540
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	Mémoire	Mémoire
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Mémoire	239.800.000
Comptes d'opérations monétaires	Mémoire	Mémoire
Comptes d'investissement	278.000.000	278.000.000
Comptes de prêts	172.391.480	1.168.008.700
Comptes d'avances	101.155.300	65.000.000
Comptes de dépenses sur dotations	1.456.000.000	1.456.000.000
TOTAL des comptes spéciaux du Trésor	3.114.386.580	4.339.586.240
TOTAUX	35.558.554.395	43.889.427.838
Excédent des charges de l'Etat sur les ressources	8.330.873.443	

ART. 20. — Le gouvernement est autorisé à emprunter auprès de gouvernements étrangers, d'organismes étrangers ou internationaux, dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrites au chapitre 9, ligne 8, du budget général de l'Etat : « Recettes exceptionnelles et recettes d'emprunt contre-valeur des emprunts extérieurs ».

ART. 21. — Pour couvrir l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE III

Chapitre premier

Budget général de l'Etat

ART. 22. — Le montant des crédits ouverts aux ministres au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de dix-huit milliards neuf cent soixante-quatre millions mille huit cent trente-deux dirhams (18.964.001.832 DH).

Ces crédits sont répartis, par ministère et par chapitre conformément au tableau « B » annexé au présent dahir portant loi.

ART. 23. — Le montant des dépenses que le ministre de la santé publique est autorisé à engager au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour 1985 est fixé à la somme de quinze millions de dirhams (15.000.000 de DH).

ART. 24. — Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de soixante-quatre milliards cent quatre-vingt-dix-neuf millions six cent quatre-vingt-quatorze mille soixante-dix-neuf dirhams (64.199.694.079 DH) dont dix milliards cent cinquante-quatre millions sept cent cinquante-six mille neuf cent quarante-sept dirhams (10.154.756.947 DH), en crédits de paiement pour 1984.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « C » annexé au présent dahir portant loi.

ART. 25. — Le montant des crédits annulés au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat de l'année 1983 et des années antérieures est fixé à la somme de quatre milliards six cent quarante-sept millions cent soixante-seize mille huit cent quatre-vingt-trois dirhams vingt-quatre centimes (4.647.176.883,24 DH).

Ces crédits annulés sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « D » annexé au présent dahir portant loi.

ART. 26. — Le montant des crédits ouverts aux ministres au titre des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat est fixé à la somme de neuf milliards quatre cent quarante-huit millions de dirhams (9.448.000.000 de DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « E » annexé au présent dahir portant loi.

Chapitre II

Budgets annexes

ART. 27. — Le montant des crédits ouverts aux ministres au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme de quatre cent trente-quatre millions trois cent soixante-dix-sept mille huit cent dix-neuf dirhams (434.377.819 DH) ainsi répartis :

Budget annexe de l'Imprimerie Officielle.	5.596.062 DH
Budget annexe du port de Casablanca	53.000.000 DH
Budget annexe des ports	132.059.389 DH
Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	138.034.868 DH
Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	105.687.500 DH
TOTAL	434.377.819 DH

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « F » annexé au présent dahir portant loi.

ART. 28. — Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de deux milliards deux cent quatre-vingt-deux millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille dirhams (2.282.585.000 DH) dont cinq cent quarante-huit millions sept cent cinq mille dirhams (548.705.000 DH) en crédits de paiement pour 1984.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis conformément au tableau « G » annexé au présent dahir portant loi.

ART. 29. — Le montant des crédits annulés au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes de l'année 1983 et des années antérieures est fixé à la somme de quarante-six millions sept cent vingt mille dirhams (46.720.000 DH).

Ces crédits annulés sont répartis, par budget annexe et par chapitre, conformément au tableau « H » annexé au présent dahir portant loi.

Chapitre III

Comptes spéciaux du Trésor

ART. 30. — Le montant des crédits ouverts aux ministres au titre des opérations des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de un milliard quatre-vingt-dix-sept millions six cent quatre-vingt-seize mille dirhams (1.097.696.000 DH).

ART. 31. — Le montant des crédits ouverts aux ministres au titre des opérations des comptes d'opérations bancaires et commerciales est fixé à la somme de trente cinq millions quatre-vingt et un mille cinq cent quarante dirhams (35.081.540 DH).

ART. 32. — Le montant des crédits ouverts aux ministres au titre des opérations des comptes d'adhésion aux organismes internationaux est fixé à la somme de deux cent trente-neuf millions huit cent mille dirhams (239.800.000 DH).

ART. 33. — Le montant des crédits ouverts aux ministres au titre des opérations des comptes d'investissement est fixé à la somme de deux cent soixante-dix-huit millions de dirhams (278.000.000 de DH).

ART. 34. — Le montant des crédits ouverts aux ministres au titre des opérations des comptes de prêts est fixé à la somme de un milliard cent soixante-huit millions huit mille sept cents dirhams (1.168.008.700 DH).

ART. 35. — Le montant des crédits ouverts aux ministres au titre des opérations des comptes d'avances est fixé à la somme de soixante-cinq millions de dirhams (65.000.000 de DH).

ART. 36. — Le montant des crédits ouverts aux ministres au titre des opérations des comptes de dépenses sur dotations est fixé à la somme de un milliard quatre cent cinquante-six millions de dirhams (1.456.000.000 de DH).

ART. 37. — Par dérogation aux dispositions de l'article 25, 1° et 3° alinéas du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (15 septembre 1972) portant loi organique des finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 26 rebia I 1404 (31 décembre 1983) ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds social de l'habitat »

ART. 38. — I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations de financement et de récupération des coûts des opérations d'habitat urbain et rural destinées aux couches de population à revenus modestes, il est créé, à compter du 27 rebia I 1404 (1er janvier 1984), un compte d'affectation spéciale intitulé

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Fonds social de l'habitat » dont le ministre chargé de l'habitat est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au crédit :

— Les produits des ventes des logements ;
— Les dotations du budget général de l'Etat.

Au débit :

— Versement au compte d'affectation spéciale n° 35-06 « Fonds de remploi domanial » en vue d'acquisitions immobilières, y compris les frais accessoires ;
— Équipement des terrains ;
— Construction de logements ;
— Frais divers afférents aux dites opérations y compris les frais d'études de lotissement, d'équipement et de construction.

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé :
« Fonds de solidarité des assurances »

ART. 39. — I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations prévues par l'article 15 du présent dahir portant loi, il est créé, à compter du 27 rebia I 1404 (1er janvier 1984), un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds de solidarité des assurances » dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au crédit :

1° la moitié du produit de la taxe sur les assurances ;
2° la contribution des entreprises d'assurance instituée par l'article 15, paragraphe IV ci-dessus ;
3° le montant éventuel des cautions déposées par les dirigeants responsables de l'entreprise d'assurance, acquises au fonds conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe VI ci-dessus ;
4° les produits divers ;

Au débit :

Les subventions attribuées aux entreprises d'assurances dans les conditions prévues par l'article 15 précité.

COMPTES DE PRÊTS

Création d'un compte de prêts intitulé :
« Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia (RADEEC) »

ART. 40. — I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia (RADEEC), il est créé, à compter du 27 rebia I 1404 (1er janvier 1984), un compte spécial intitulé : « Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

Les sommes mises à la disposition de la R.A.D.E.E.C. au titre de ces prêts.

Au crédit :

Les remboursements effectués par la R.A.D.E.E.C. sur ces prêts.

Création d'un compte de prêts intitulé :
« Prêts à la Sucrerie raffinerie de cannes du Loukkos (SUCRAL) »

ART. 41. — I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à la Sucrerie raffinerie de cannes du Loukkos (SUCRAL) il est créé, à compter du 27 rebia I 1404 (1er janvier 1984), un compte spécial intitulé : « Prêts à la Sucrerie raffinerie de cannes du Loukkos » dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

Les sommes mises à la disposition de la SUCRAL au titre de ces prêts.

Au crédit :

Les remboursements effectués par la SUCRAL sur ces prêts.

Création d'un compte de prêts intitulé :
« Prêts au Fonds d'équipement communal (F.E.C.) »

ART. 42. — I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés au Fonds d'équipement communal (F.E.C.), il est créé, à compter du 27 rebia I 1404 (1er janvier 1984), un compte spécial intitulé : « Prêts au fonds d'équipement communal », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

Les sommes mises à la disposition du F.E.C. au titre de ces prêts.

Au crédit :

Les remboursements effectués par le F.E.C. sur ces prêts.

Création d'un compte de prêts intitulé :
« Prêts à la Régie autonome multi-services d'Agadir (R.A.M.S.A.) »

ART. 43. — I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à la Régie autonome multi-services d'Agadir (R.A.M.S.A.), il est créé, à compter du 27 rebia I 1404 (1er janvier 1984), un compte spécial intitulé : « Prêts à la régie autonome multi-services d'Agadir », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

Les sommes mises à la disposition de la R.A.M.S.A. au titre de ces prêts.

Au crédit :

Les remboursements effectués par la R.A.M.S.A. sur ces prêts.

Prêts pour la construction de logements économiques relevant de l'habitat rural

ART. 44. — La garantie partielle ou totale de l'Etat peut être accordée à la Caisse nationale de crédit agricole pour les prêts à la construction de logements économiques relevant de l'habitat rural.

Des ristournes d'intérêts peuvent être versées par l'Etat à la Caisse nationale de crédit agricole pour venir en déduction des intérêts payables par les bénéficiaires desdits prêts sans pouvoir excéder sept points.

Les modalités d'application du présent article qui prend effet à compter du 27 rebia I 1404 (1er janvier 1984) seront fixées par une convention passée entre l'Etat et la C.N.C.A. et approuvée par voie réglementaire.

ART. 45. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Casablanca, le 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMED KARIM LAMRANI.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « A »

(Article 1er)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1984

(En dirhams)

I. — Budget général de l'Etat

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1984
	CHAPITRE PREMIER	
	IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
1	Impôt agricole	Mémoire
2	Impôt des patentes	350.000.000
3	Impôt sur les bénéfices professionnels	2.800.000.000
4	Prélèvement sur les traitements publics et privés	1.800.000.000
5	Taxe urbaine	60.000.000
6	Taxe de licence sur les débits de boissons	12.000.000
7	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	145.000.000
8	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés	50.000.000
9	Majorations de retard sur impôts directs et taxes assimilées	50.000.000
10	Taxe sur les profits immobiliers	120.000.000
11	Participation à la solidarité nationale	475.000.000
	TOTAL du chapitre premier	5.862.000.000
	CHAPITRE 2	
	DROITS DE DOUANE	
1	Droits d'importation	2.130.000.000
2	Taxe spéciale à l'importation	2.360.000.000
3	Droits de statistique à l'exportation	50.000.000
4	Droits de sortie sur les minerais	200.000.000
5	Droits de sortie sur les autres produits	5.000.000
6	Recettes diverses	Mémoire
	TOTAL du chapitre 2	4.745.000.000
	CHAPITRE 3	
	IMPÔTS INDIRECTS	
	Taxes intérieures de consommation :	
1	Taxes sur les vins et alcools	110.000.000
2	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	50.000.000
3	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	120.000.000
4	Taxe sur les denrées exotiques, leurs substituts et subrogats	30.000.000
5	Taxe sur les bières	75.000.000
6	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	30.000.000
7	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques.	20.000.000
8	Taxe sur les produits pétroliers	500.000.000
9	Taxe sur les allumettes	5.000.000
10	Taxe sur les spectacles	8.000.000
11	Impôts sur les tabacs	1.300.000.000
12	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	1.000.000
13	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	60.000.000
	TOTAL des taxes intérieures de consommation	2.309.000.000
	Taxes sur le chiffre d'affaires :	
14	Taxe sur les produits et taxe sur les services	6.700.000.000
	TOTAL du chapitre 3	9.009.000.000
	CHAPITRE 4	
	DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	
	Droits d'enregistrement :	
1	Droits sur les mutations	377.000.000
2	Droits sur les autres conventions	35.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1984
3	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
4	Taxes judiciaires et notariales	62.000.000
5	Pénalités	15.000.000
6	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
7	Assistance judiciaire	1.000.000
8	Taxe sur les assurances	106.000.000
	TOTAL des droits d'enregistrement	596.000.000
	Droits de timbre :	
9	Timbre unique et papier de dimension	215.000.000
10	Timbre sur ordonnancement	70.000.000
11	Cartes d'identité	10.000.000
12	Permis de chasse et de port d'armes	6.000.000
13	Timbre sur documents automobiles	88.000.000
14	Produits de la vente du code de l'enregistrement	Mémoire
15	Pénalités	500.000
16	Droits de timbre de quittance sur les recettes recouvrées par l'administration des douanes	830.000.000
17	Droits de timbre spécial sur les titres d'importation	7.500.000
18	Droits sur les voyages effectués à l'extérieur des frontières	60.000.000
	TOTAL des droits de timbre	1.287.000.000
	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :	
19	Taxe principale et duplicata	160.000.000
20	Droit supplémentaire et pénalité	3.000.000
	TOTAL de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	163.000.000
	TOTAL du chapitre 4	2.046.000.000
	CHAPITRE 5	
	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE	
	Domaine forestier :	
1	Produits des forêts	2.000.000
	Domaine autre que forestier :	
2	Redevance pour l'occupation du domaine public	8.000.000
3	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	100.000
4	Vente d'immeubles domaniaux de l'habitat (logements économiques)	8.000.000
5	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, fermages, charges locatives, etc...)	42.000.000
6	Vente de meubles, épaves, matériel réformé	3.000.000
7	Successions vacantes et en déshérence	200.000
8	Recettes diverses	700.000
	TOTAL des produits et revenus du domaine autre que forestier	62.000.000
	TOTAL du chapitre 5	64.000.000
	CHAPITRE 6	
	PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS ET DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ETAT	
1	Part des bénéfices de la Régie des tabacs affectée à l'Etat	10.000.000
2	Dividendes de l'Office chérifien des phosphates	400.000.000
3	Part des bénéfices de la Banque du Maroc affectée à l'Etat	200.000.000
4	Part des bénéfices de la Caisse de dépôt et de gestion affectée à l'Etat	75.000.000
5	Produits à provenir de l'Office de commercialisation et d'exportation	2.000.000
6	Produits à provenir de l'Office national des transports	50.000.000
7	Produits à provenir de l'Office national du thé et du sucre	Mémoire
8	Produits à provenir de l'Office des changes	Mémoire
9	Produits à provenir de l'Office des postes et des télécommunications	60.000.000
10	Produits à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux.	Mémoire
11	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem	500.000
12	Excédents de recettes des budgets annexes	Mémoire
13	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés.	30.000.000
14	Produits à provenir de la SO.DE.A.	40.000.000
15	Produits à provenir des sucreries	20.000.000
	TOTAL du chapitre 6	887.500.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1984
	CHAPITRE 7	
	PRODUITS DIVERS	
	Article premier. — *Justice*	
	Juridictions :	
1	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	25.000.000
2	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	6.000.000
3	Recettes diverses	Mémoire
	Administration pénitentiaire :	
4	Produits divers du service pénitentiaire	100.000
	TOTAL de l'article premier	31.100.000
	Article 2. — *Affaires étrangères*	
5	Droits de chancellerie	20.000.000
6	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine de débarquement, de provenance et de douanes	300.000
7	Recettes diverses	2.000.000
	TOTAL de l'article 2	22.300.000
	Article 3. — *Défense nationale*	
8	Remboursements de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces armées royales	500.000
	TOTAL de l'article 3	500.000
	Article 4. — *Intérieur*	
9	Vacations pour services payés de police	Mémoire
	TOTAL de l'article 4	Mémoire
	Article 5. — *Finances*	
10	Intérêts sur placements et avances	150.000.000
11	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	15.000.000
12	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	2.000.000
13	Produits des confiscations	Mémoire
14	Pénalités et amendes autres que fiscales	Mémoire
15	Recettes du service de l'ordonnancement mécanographique	400.000
	TOTAL de l'article 5	167.400.000
	Article 6. — *Artisanat*	
16	Taxe d'estampillage	2.600.000
17	Taxe d'inspection	6.400.000
	TOTAL de l'article 6	9.000.000
	Article 7. — *Commerce et industrie*	
18	Taxe de vérification des poids et mesures	600.000
19	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles marques de fabriques etc.	300.000
	TOTAL de l'article 7	900.000
	Article 8. — *Pêche maritime et marine marchande*	
20	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	100.000
21	Redevances pour licence de pêche en haute mer	170.000.000
22	Transactions avant jugement sur délits de pêche	4.000.000
	TOTAL de l'article 8	174.100.000
	Article 9. — *Transports*	
23	Taxe sur les transports privés	6.000.000
24	Taxes perçues sur les aéroports	20.000.000
	TOTAL de l'article 9	26.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1984
	Article 10. — *Énergie et mines*	
25	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	1.000.000
26	Droits d analyse des laboratoires	300.000
	TOTAL de l'article 10	1.300.000
	Article 11. — *Équipement*	
27	Redevances pour l'extraction de matériaux	1.500.000
28	Recettes diverses	1.500.000
	TOTAL de l'article 11	3.000.000
	Article 12. — *Agriculture et réforme agraire*	
29	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	7.000.000
30	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	200.000
31	Droits d'analyse des laboratoires	400.000
32	Recettes des haras	10.000
33	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	300.000
34	Recettes diverses	1.300.000
	TOTAL de l'article 12	9.210.000
	Article 13. — *Éducation nationale*	
35	Droits d'inscription	4.000.000
36	Recettes diverses	Mémoire
	TOTAL de l'article 13	4.000.000
	Article 14. — *Affaires culturelles*	
37	Droits d'entrée aux monuments historiques, antiquités, arts et folklore	Mémoire
	TOTAL de l'article 14	Mémoire
	Article 15. — *Jeunesse et sports*	
38	Participation des stagiaires et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hébergement dans les centres et dans les camps	500.000
	TOTAL de l'article 15	500.000
	Article 16. — *Santé publique*	
39	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	20.000
40	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	7.000.000
41	Droits d'analyse des laboratoires	1.500.000
42	Recettes diverses	1.200.000
	TOTAL de l'article 16	9.720.000
	Article 17. — *Ventes de brochures*	
43	Cartes et documents divers édités par les ministères	600.000
	TOTAL de l'article 17	600.000
	Article 18. — *Recettes diverses et accidentelles*	
44	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
45	Reversements sur traitements et salaires	60.000.000
46	Versement des reliquats de dépôts-importation prescrits	Mémoire
47	Reversement par l'Office national des transports des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	100.000
48	Recettes au titre des ordres du Royaume	20.000
49	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	5.000.000
50	Recettes diverses et accidentelles	30.000.000
	TOTAL de l'article 18	95.120.000
51	Article 19. — *Créances sur le Trésor prescrites*	5.000.000
	TOTAL de l'article 19	5.000.000
	TOTAL du chapitre 7	559.750.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1984
	CHAPITRE 8	
	RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES	
1	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	Mémoire
2	Contribution des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire
3	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère d'entreprises aux charges d'emprunt supportées par le budget général	16.063.978
4	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère de service public aux charges d'emprunt supportées par le budget général.	151.771.018
5	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	1.000.000
6	Versements effectués par les établissements publics et les sociétés concessionnaires au titre des prêts accordés pour le financement des programmes d'équipement préfinancés par le budget général de l'Etat	Mémoire
7	Recettes diverses en atténuation de dépenses	1.000.000
	TOTAL du chapitre 8	169.834.996
	CHAPITRE 9	
	RECETTES EXCEPTIONNELLES ET RECETTES D'EMPRUNT	
	Recettes exceptionnelles :	
1	Contributions au titre de la solidarité nationale	Mémoire
2	Produit des cessions d'actions	Mémoire
3	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
4	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
	Recettes d'emprunt :	
5	Emprunts intérieurs à long terme	650.000.000
6	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
7	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	150.000.000
	Coopération internationale :	
8	Contre-valeur des emprunts extérieurs	7.268.000.000
	TOTAL du chapitre 9	8.068.000.000
	CHAPITRE 10	
	FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	Fonds de concours ordinaires et spéciaux :	
1	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
2	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
	Coopération internationale :	
3	Fonds de concours	Mémoire
	TOTAL du chapitre 10	Mémoire
	CHAPITRE 11	
	RECETTES D'ORDRE	
1	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
2	Reversement de fonds sur les dépenses budgétaires	50.000.000
	TOTAL du chapitre 11	50.000.000
	TOTAL des recettes du budget général de l'Etat	31.461.084.996

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — Budgets annexes

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1984
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Produit de la publicité au *Bulletin officiel*	1.700.000
2	Produit des abonnements et de la vente au numéro du *Bulletin officiel*	1.150.000
3	Produit des travaux d'impression	1.450.000
4	Produit de la vente des objets réformés et rebuts	20.000
5	Recettes diverses et accidentelles	4.000
6	Fonds de concours divers	Mémoire
7	Reversements sur traitements et salaires	5.000
8	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
9	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	1.267.062
	TOTAL des recettes d'exploitation	5.596.062
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	300.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	300.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de l'Imprimerie officielle	5.896.062
	Budget annexe du port de Casablanca	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Taxe de pilotage	Mémoire
2	Droits de port sur les navires	10.000.000
3	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	700.000
4	Droits de port sur les marchandises	35.000.000
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	5.000.000
6	Redevances domaniales dans l'enceinte du port	650.000
7	Droits d'usage du réseau d'eau potable	700.000
8	Part de l'Etat dans les bénéfices de la régie d'aconage	Mémoire
9	Vente de matériel de port réformé	Mémoire
10	Droits d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	930.000
11	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	Mémoire
12	Recettes diverses et accidentelles	Mémoire
13	Fonds de concours divers	Mémoire
14	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
15	Reversements sur traitements et salaires	20.000
16	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	53.000.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	21.126.454
2	Fonds de concours du titre II du budget général	16.333.546
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	37.460.000
	TOTAL des recettes du budget annexe du port de Casablanca	90.460.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1984
	Budget annexe des ports	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Droits de port sur les navires	7.500.000
2	Pilotage et remorquage	300.000
3	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	100.000
4	Droits de port sur les marchandises	11.000.000
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	1.170.000
6	Redevances domaniales dans l'enceinte des ports	1.500.000
7	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
8	Vente de matériel de port réformé	66.000
9	Droits d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	200.000
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	3.500.000
11	Recettes diverses et accidentelles	500.000
12	Fonds de concours divers	Mémoire
13	Subventions du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	105.687.389
14	Reversements sur traitements et salaires	36.000
15	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
16	Taxes de péage sur le poisson débarqué	500.000
	TOTAL des recettes d'exploitation	132.059.389
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	424.050.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	424.050.000
	TOTAL des recettes du budget annexe des ports	556.109.389
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Redevances radiophoniques	3.000.000
2	Redevances pour droit d'usage des postes de télévision	60.000.000
3	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre	Mémoire
4	Produit de la vente de la revue et de la publicité y afférente	Mémoire
5	Recettes diverses et accidentelles	1.000.000
6	Produits de la vente des objets mobiliers réformés	Mémoire
	Loyers des agents logés	Mémoire
	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio-Tanger	Mémoire
7	Excédents de recettes du service autonome de publicité	25.000.000
8	Fonds de concours divers	Mémoire
9	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
10	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
11	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	49.034.868
	TOTAL des recettes d'exploitation	138.034.868
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	58.895.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	58.895.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	196.929.868

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1984
	Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Droits de conservation foncière	105.137.500
2	Produit de la vente des documents topographiques	550.000
3	Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des tiers.	Mémoire
4	Produits des locations de matériel	Mémoire
5	Recettes diverses et accidentelles	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	105.687.500
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	28.000.000
2	Fonds de concours du titre II du budget général	Mémoire
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversement après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	28.000.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de la Conservation foncière et des travaux topographiques	133.687.500
	TOTAL des recettes des budgets annexes	983.082.819

III. — Comptes spéciaux du Trésor

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1984
	A. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	
35-05	Fonds spécial des confiscations	200.000
35-06	Fonds de remploi domanial	310.000.000
35-07	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	85.000.000
35-08	Fonds spécial du droit des pauvres	11.000.000
35-10	Fonds spécial du produit des loteries	5.000.000
35-11	Fonds commun des débits de tabacs	12.000.000
35-13	Fonds spécial de la pharmacie centrale	150.000.000
35-14	Fonds de développement du crin végétal	200.000
35-15	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	2.020.000
35-16	Fonds forestier	20.164.000
35-18	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	1.000.000
35-20	Fonds de la taxe sur les produits et services au profit des collectivités locales	100.000.000
35-21	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances.	12.000
35-25	Fonds spécial des prélèvements sur les paris sportifs	100.000
35-26	Fonds de concours de particuliers pour l'installation de lignes télégraphiques et téléphoniques	8.000.000
35-27	Masse des services financiers	50.000.000
35-29	Fonds spécial pour la reconstruction d'Agadir	5.000.000
35-32	Fonds de la réforme agraire	27.000.000
35-33	Fonds spécial de l'aménagement des stations balnéaires	1.000.000
35-34	Fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
35-35	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	100.000.000
35-36	Fonds spécial de la marocanisation	964.000
35-37	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	14.000.000
35-38	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	10.000.000
35-39	Fonds spécial des contributions des autorités étrangères de la sécurité sociale aux prestations sanitaires dispensées aux travailleurs migrants et à leurs familles	Mémoire
35-40	Fonds spécial pour le financement des prêts à la construction et à l'acquisition de logements économiques	10.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1984
35-41	Fonds spécial pour le financement des prêts accordés dans le cadre des programmes de restructuration des quartiers de sous habitat	14.000.000
35-42	Fonds spécial pour le financement de la petite industrie	Mémoire
35-43	Fonds spécial pour le financement des programmes d'amélioration et de développement du maraîchage	Mémoire
35-44	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
35-45	Fonds spécial pour la sauvegarde de la Cité de Fès	10.000.000
35-46	Fonds national pour l'action culturelle	5.000.000
35-47	Fonds de solidarité des assurances	70.000.000
35-48	Fonds social de l'habitat	50.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'affectation spéciale	1.071.660.000
	B. — COMPTES D'OPÉRATIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES	
31-02	Liquidation de la Caisse générale des crédits de Tétouan	179.800
31-04	Opérations particulières de l'administration de la défense nationale	15.000.000
31-05	Opérations particulières afférentes à l'approvisionnement en vivres et en denrées alimentaires des unités des F.A.R. stationnées dans les provinces sahariennes	20.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'opérations bancaires et commerciales.	35.179.800
	C. — COMPTES D'ADHÉSION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
32-00	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
32-01	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire
32-02	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Mémoire
32-03	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
32-04	Opérations avec la Banque africaine de développement	Mémoire
32-05	Opérations avec le Fonds Arabe pour le développement économique et social	Mémoire
32-06	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire
32-07	Fonds Arabo-Africain pour la coopération technique	Mémoire
32-08	Banque Islamique de développement	Mémoire
32-09	Banque Arabe de développement économique en Afrique	Mémoire
32-10	Opérations avec la Société Arabe d'investissement	Mémoire
32-11	Fonds monétaire arabe	Mémoire
32-12	Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole	Mémoire
32-13	Société africaine de réassurance	Mémoire
32-14	Opérations avec le Fonds international de développement agricole	Mémoire
32-15	Opérations avec la Société Shelter Afrique	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'adhésion aux organismes internationaux.	Mémoire
	D. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES	
33-00	Bons remis à la Banque du Maroc en représentation de la monnaie métallique en circulation	Mémoire
33-01	Opérations de couverture du retrait de la peseta	Mémoire
33-02	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
33-03	Retrait de la circulation de l'Ouguiya mauritanienne de la province de Oued Ed-Dahab	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'opérations monétaires	Mémoire
	E. — COMPTES D'INVESTISSEMENTS	
40-00	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	10.000.000
30-00	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	268.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'investissements	278.000.000
	F. — COMPTES DE PRÊTS	
44-01	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies	105.280
44-02	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	4.155.000
44-03	Prêts à la Banque nationale pour le développement économique	5.098.000
44-06	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
44-07	Prêts à l'Office national de l'électricité	19.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1984
44-08	Prêts à la Sucrerie nationale de la canne à sucre	6.000.000
44-09	Prêts à la Société Maroc-Phosphore	13.515.000
44-10	Prêts à des Etats étrangers	47.800.000
44-11	Prêts à la Sucrerie nationale du Gharb	Mémoire
44-12	Prêts à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger	Mémoire
44-14	Prêts à la Cimenterie de l'Oriental	10.000.000
44-15	Prêts à la SONABA	2.000.000
44-16	Prêts à la SNDE	Mémoire
44-17	Prêts à la COMAGRI	795.000
44-18	Prêts à la SUNABEL	4.167.000
44-19	Prêts à l'UNESCO	Mémoire
44-20	Prêts aux Offices régionaux de mise en valeur agricole et aux Centres de travaux.	Mémoire
44-21	Prêts à la CTM-LN	Mémoire
44-22	Prêts à la R.A.M.	Mémoire
44-23	Prêts à la Banque centrale populaire — Programme de développement urbain de Rabat	Mémoire
44-24	Prêts aux collectivités locales et à la Communauté urbaine de Casablanca	Mémoire
44-25	Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole	5.000.000
44-26	Prêts à la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	Mémoire
44-27	Prêts à l'Office national de l'eau potable	9.400.000
44-28	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca	973.700
44-29	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Rabat-Salé	588.700
44-30	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kenitra (R.A.K.)	75.800
44-31	Prêts aux Établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C.)	43.718.000
44-32	Prêts à l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
44-33	Prêts aux établissements publics et aux sociétés dont le capital appartient en partie ou en totalité à l'Etat	Mémoire
44-34	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech	Mémoire
44-35	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan	Mémoire
44-36	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès	Mémoire
44-37	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Taza	Mémoire
44-38	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Safi (RADEES)	Mémoire
44-39	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger	Mémoire
44-40	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité du Tadla	Mémoire
44-41	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda	Mémoire
44-42	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'El-Jadida	Mémoire
44-43	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès	Mémoire
44-44	Prêts à la Société nationale de commercialisation des semences	Mémoire
44-45	Prêts à la centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalet et de Figuig (CADETAF)	Mémoire
44-46	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia.	Mémoire
44-47	Prêts à la sucrerie - raffinerie de cannes du Loukkos (SUCRAL)	Mémoire
44-48	Prêts au fonds d'équipement communal (F.E.C.)	Mémoire
44-49	Prêts à la régie autonome multi-services d'Agadir (RAMSA)	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes de prêts	172.391.480

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1984
	G. — COMPTES D'AVANCES	
41-00	Avances aux municipalités	500.000
41-01	Avances aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	20.000.000
42-00	Avances au Crédit immobilier et hôtelier	18.200.000
42-03	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
42-04	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
42-05	Avances aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C.)	Mémoire
43-04	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Mémoire
43-09	Avances à l'Office de développement industriel	Mémoire
43-10	Avances à l'Office national interprofessionnel de céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	46.325.300
43-21	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémcire
43-23	Avances à la Royal Air Maroc	Mémcire
45-00	Avances aux sociétés « Comité interprofessionnel du logement »	Mémcire
45-01	Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre	Mémcire
45-06	Avances à Maroc-Chimie	5.083.000
45-07	Avances aux lignes maritimes du détroit	213.000
45-10	Avances à la Sucrerie du Tadla	834.000
45-11	Avances à l'Office des logements militaires	Mémoire
45-12	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
45-14	Avances à l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
45-16	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
45-17	Avances à la Société Ranch Adarouch S.A.	Mémoire
45-18	Avances à la Cimenterie de l'Oriental	Mémoire
45-20	Avances à l'Office des aéroports de Casablanca	Mémoire
45-21	Avances aux établissements publics et aux sociétés dont le capital appartient en partie ou en totalité à l'Etat	10.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'avances	101.155.300
	H. — COMPTES DE DÉPENSES SUR DOTATIONS	
36-00	Fonds forestier	Mémoire
36-01	Défense et restauration des sols	Mémoire
36-02	Fonds de l'opération engrais	Mémoire
36-03	Acquisition et réparation des matériels des Forces armées royales	500.000.000
36-04	Dépenses de fonctionnement des corps expéditionnaires marocains pour la défense de la Nation Arabe	Mémoire
36-05	Fonds spécial de développement régional	183.000.000
36-06	Fonds de relations publiques	1.000.000
36-07	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
36-08	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	162.000.000
36-09	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	600.000.000
36-10	Fonds de ristournes d'intérêts au profit des travailleurs marocains à l'étranger	10.000.000
	TOTAL des ressources des comptes de dépenses sur dotations	1.456.000.000
	TOTAL GÉNÉRAL des ressources des comptes spéciaux du Trésor	3.114.386.580

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « B »

(Article 22)

RÉPARTITION, PAR MINISTÈRE ET PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1984

(*En dirhams*)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1984
	PREMIÈRE section	
	Liste civile et dépenses de souveraineté	
Chapitre 1er	Sa Majesté le Roi	82.640.000
Chapitre 2	Liste civile des membres de la famille royale	1.200.000
Chapitre 3	Dotation de souveraineté	92.160.000
	TOTAL de la première section	176.000.000
	DEUXIÈME section	
	Services et organismes dépendant directement de Sa Majesté le Roi	
Chapitre 4	Services du palais royal (personnel)	92.356.472
Chapitre 5	Services du palais royal (matériel et dépenses diverses)	254.048.786
Chapitre 6	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi (personnel)	638.012
Chapitre 7	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi (matériel et dépenses diverses)	350.000
Chapitre 8	Ministère de la maison royale, du protocole et de la chancellerie (personnel)	27.786.711
Chapitre 9	Ministère de la maison royale, du protocole et de la chancellerie (matériel et dépenses diverses)	5.776.000
Chapitre 10	Garde royale (personnel)	34.893.024
Chapitre 11	Garde royale (matériel et dépenses diverses)	11.727.000
	TOTAL de la deuxième section	427.576.005
	TROISIÈME section	
	Chambre des représentants	
Chapitre 12	Chambre des représentants (personnel)	47.230.000
Chapitre 13	Chambre des représentants (matériel et dépenses diverses)	1.072.000
	TOTAL de la troisième section	48.302.000
	QUATRIÈME section	
	Premier ministère	
Chapitre 14	Premier ministre — Ministres d'Etat — Ministre délégué auprès du Premier ministre (personnel)	16.983.200
Chapitre 15	Premier ministre — Ministres d'Etat — Ministre délégué auprès du Premier ministre (matériel et dépenses diverses)	10.616.100
Chapitre 16	Premier ministre — Cour des comptes (personnel)	3.456.000
Chapitre 17	Premier ministre — Cour des comptes (matériel et dépenses diverses)	1.611.000
Chapitre 18	Premier ministre — Fonds spéciaux — Action en faveur de la colonie marocaine à l'étranger	10.000.000
Chapitre 19	Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques (personnel)	2.352.000
Chapitre 20	Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques (matériel et dépenses diverses)	1.386.580
Chapitre 21	Premier ministre — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires sahariennes (personnel)	1.363.596
Chapitre 22	Premier ministre — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires sahariennes (matériel et dépenses diverses)	478.500
Chapitre 23	Premier ministre — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives (personnel)	9.787.500
Chapitre 24	Premier ministre — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives (matériel et dépenses diverses)	8.411.820
	TOTAL de la quatrième section	66.446.296

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1984
	CINQUIÈME section *Ministère des affaires étrangères*	
Chapitre 25	Ministère des affaires étrangères (personnel)	166.967.500
Chapitre 26	Ministère des affaires étrangères (matériel et dépenses diverses)	122.896.125
	TOTAL de la cinquième section	289.863.625
	SIXIÈME section *Ministère chargé de la coopération*	
Chapitre 27	Ministère chargé de la coopération (personnel)	4.833.874
Chapitre 28	Ministère chargé de la coopération (matériel et dépenses diverses)	12.432.700
	TOTAL de la sixième section	17.266.574
	SEPTIÈME section *Ministère du plan, de la formation des cadres et de la formation professionnelle*	
Chapitre 29	Ministère du plan, de la formation des cadres et de la formation professionnelle (personnel)	32.158.000
Chapitre 30	Ministère du plan, de la formation des cadres et de la formation professionnelle (matériel et dépenses diverses)	11.551.810
	TOTAL de la septième section	43.709.810
	HUITIÈME section *Ministère de l'intérieur*	
Chapitre 31	Ministère de l'intérieur (personnel)	339.633.300
Chapitre 32	Ministère de l'intérieur (matériel et dépenses diverses)	679.723.000
Chapitre 33	Ministère de l'intérieur — Forces auxiliaires (personnel)	682.610.000
Chapitre 34	Ministère de l'intérieur — Forces auxiliaires (matériel et dépenses diverses)	78.237.000
Chapitre 35	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (personnel).	504.754.500
Chapitre 36	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (matériel et dépenses diverses)	105.950.000
Chapitre 37	Ministère de l'intérieur — Direction de la surveillance du territoire (personnel).	37.293.660
Chapitre 38	Ministère de l'intérieur — Direction de la surveillance du territoire (matériel et dépenses diverses)	17.625.000
	TOTAL de la huitième section	2.445.826.460
	NEUVIÈME section *Ministère de l'information*	
Chapitre 39	Ministère de l'information (personnel)	11.427.121
Chapitre 40	Ministère de l'information (matériel et dépenses diverses)	23.910.350
	TOTAL de la neuvième section	35.337.471
	DIXIÈME section *Ministère de la jeunesse et des sports*	
Chapitre 41	Ministère de la jeunesse et des sports (personnel)	83.425.000
Chapitre 42	Ministère de la jeunesse et des sports (matériel et dépenses diverses)	37.804.315
	TOTAL de la dixième section	121.229.315
	ONZIÈME section *Ministère des affaires culturelles*	
Chapitre 43	Ministère des affaires culturelles (personnel)	22.776.750
Chapitre 44	Ministère des affaires culturelles (matériel et dépenses diverses)	14.891.927
	TOTAL de la onzième section	37.668.677
	DOUZIÈME section *Ministère de la justice*	
Chapitre 45	Ministère de la justice (personnel)	301.115.000
Chapitre 46	Ministère de la justice (matériel et dépenses diverses)	44.659.850
	TOTAL de la douzième section	345.774.850

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1984
	TREIZIÈME section *Ministère de l'équipement*	
Chapitre 47	Ministère de l'équipement (personnel)	181.731.000
Chapitre 48	Ministère de l'équipement (matériel et dépenses diverses)	29.868.300
	TOTAL de la treizième section	211.599.300
	QUATORZIÈME section *Ministère des finances*	
Chapitre 49	Ministère des finances (personnel)	284.528.000
Chapitre 50	Ministère des finances (matériel et dépenses diverses)	35.372.150
Chapitre 51	Ministère des finances — Charges communes, dette viagère et allocations spéciales	537.788.200
Chapitre 52	Ministère des finances — Charges communes, indemnités, dégrèvements, remboursements, subventions	1.584.058.319
	TOTAL de la quatorzième section	2.441.746.669
	QUINZIÈME section *Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire*	
Chapitre 53	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (personnel)	296.041.010
Chapitre 54	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (matériel et dépenses diverses).	429.599.500
	TOTAL de la quinzième section	725.640.510
	SEIZIÈME section *Ministère des Habous et des affaires islamiques*	
Chapitre 55	Ministère des Habous et des affaires islamiques (personnel)	5.097.200
Chapitre 56	Ministère des Habous et des affaires islamiques (matériel et dépenses diverses) ..	12.994.000
	TOTAL de la seizième section	18.091.200
	DIX-SEPTIÈME section *Ministère de l'emploi*	
Chapitre 57	Ministère de l'emploi (personnel)	19.304.750
Chapitre 58	Ministère de l'emploi (matériel et dépenses diverses)	11.923.000
	TOTAL de la dix-septième section	31.227.750
	DIX-HUITIÈME section *Ministère chargé des relations avec le Parlement*	
Chapitre 59	Ministère chargé des relations avec le Parlement (personnel)	1.281.500
Chapitre 60	Ministère chargé des relations avec le Parlement (matériel et dépenses diverses).	323.100
	TOTAL de la dix-huitième section	1.604.600
	DIX-NEUVIÈME section *Ministère de l'éducation nationale*	
Chapitre 61	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (personnel)	397.200.500
Chapitre 62	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (matériel et dépenses diverses)	541.140.850
Chapitre 63	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement secondaire (personnel)	2.408.005.000
Chapitre 64	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement secondaire (matériel et dépenses diverses)	172.290.700
Chapitre 65	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire (personnel)	1.881.514.000
Chapitre 66	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire (matériel et dépenses diverses)	87.639.300
	TOTAL de la dix-neuvième section	5.487.790.350
	VINGTIÈME section *Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire national*	
Chapitre 67	Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire national (personnel). ..	49.704.000
Chapitre 68	Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire national (matériel et dépenses diverses)	13.053.175
	TOTAL de la vingtième section	62.757.175

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1984
	VINGT ET UNIÈME section *Ministère de l'artisanat et des affaires sociales*	
Chapitre 69	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales (personnel)	19.007.194
Chapitre 70	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales (matériel et dépenses diverses) ..	40.903.500
	TOTAL de la vingt et unième section	59.910.694
	VINGT-DEUXIÈME section *Ministère des transports*	
Chapitre 71	Ministère des transports (personnel)	84.734.800
Chapitre 72	Ministère des transports (matériel et dépenses diverses)	25.132.330
	TOTAL de la vingt-deuxième section	109.867.130
	VINGT-TROISIÈME section *Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme*	
Chapitre 73	Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme — Commerce et industrie (personnel)	20.198.000
Chapitre 74	Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme — Commerce et industrie (matériel et dépenses diverses)	31.892.200
Chapitre 75	Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme — Tourisme (personnel).	16.400.000
Chapitre 76	Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme — Tourisme (matériel et dépenses diverses)	16.706.000
	TOTAL de la vingt-troisième section	85.196.200
	VINGT-QUATRIÈME section *Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande*	
Chapitre 77	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande (personnel)	12.590.500
Chapitre 78	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande (matériel et dépenses diverses)	10.778.140
	TOTAL de la vingt-quatrième section	23.368.640
	VINGT-CINQUIÈME section *Ministère de la santé publique*	
Chapitre 79	Ministère de la santé publique (personnel)	682.843.000
Chapitre 80	Ministère de la santé publique (matériel et dépenses diverses)	250.588.750
	TOTAL de la vingt-cinquième section	933.431.750
	VINGT-SIXIÈME section *Ministère de l'énergie et des mines*	
Chapitre 81	Ministère de l'énergie et des mines (personnel)	26.167.000
Chapitre 82	Ministère de l'énergie et des mines (matériel et dépenses diverses)	21.278.610
	TOTAL de la vingt-sixième section	47.445.610
	VINGT-SEPTIÈME section *Secrétariat général du gouvernement*	
Chapitre 83	Secrétariat général du gouvernement (personnel)	7.576.741
Chapitre 84	Secrétariat général du gouvernement (matériel et dépenses diverses)	1.124.250
Chapitre 85	Secrétariat général du gouvernement — Frais de recrutement, de rapatriement et de congés	1.000.000
	TOTAL de la vingt-septième section	9.700.991
	VINGT-HUITIÈME section *Administration de la défense nationale*	
Chapitre 86	Administration de la défense nationale (personnel)	2.996.568.000
Chapitre 87	Administration de la défense nationale (matériel et dépenses diverses)	949.000.000
Chapitre 88	Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (personnel)	207.606.000
Chapitre 89	Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (matériel et dépenses diverses)	89.000.000
	TOTAL de la vingt-huitième section	4.242.174.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1984
	VINGT-NEUVIÈME section *Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération*	
Chapitre 90	**Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (personnel)**	8.067.000
Chapitre 91	**Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de** libération (matériel et dépenses diverses)	2.781.180
	TOTAL de la vingt-neuvième section	10.848.180
	TRENTIÈME section *Ministère des postes et des télécommunications*	
Chapitre 92	Ministère des postes et des télécommunications (personnel)	4.850.000
Chapitre 93	Ministère des postes et des télécommunications (matériel et dépenses diverses).	1.750.000
	TOTAL de la trentième section	6.600.000
	TRENTE ET UNIÈME section *Dépenses diverses*	
Chapitre 94	**Dépenses imprévues et dotations provisionnelles**	400.000.000
	TOTAL de la trente et unième section	400.000.000
	TOTAL des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat	18.964.001.832

***

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « C »

(Article 24)

RÉPARTITION PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNEE 1984

(*En dirhams*)

NUMEROS des chapitres	MINISTERES OU SERVICES	CRÉDITS de paiement 1984	CRÉDITS d'engagement 1985	CRÉDITS d'engagement 1986 et suivants	TOTAL
1	Cour royale — Services rattachés	120.000.000	130.000.000	51.000.000	301.000.000
2	Premier ministre	161.627.000	173.915.000	41.540.000	377.082.000
3	Ministère du plan, de la formation des cadres et de la formation professionnelle	131.464.000	117.843.150	384.565.964	633.873.114
4	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives	812.068	4.000.000	14.925.000	19.737.068
5	Secrétariat général du gouvernement	350.000	1.100.000	1.950.000	3.400.000
6	Ministère de l'information	63.833.000	61.855.000	150.080.000	275.768.000
7	Ministère de la justice	31.440.000	20.127.000	160.600.000	212.167.000
8	Ministère des affaires étrangères	16.172.900	19.915.950	6.393.950	42.482.800
9	Ministère chargé de la coopération	—	—	—	—
10	Ministère de l'intérieur	378.150.600	459.297.148	505.247.450	1.342.695.198
11	Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire national	282.803.000	254.900.000	715.800.000	1.253.503.000
12	Ministère des finances	1.443.010.000	2.327.179.000	13.096.155.000	16.866.344.000
13	Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme	80.990.000	102.360.000	195.350.000	378.700.000
14	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande	10.700.000	24.800.000	49.200.000	84.700.000
15	Ministère de l'énergie et des mines	868.629.000	906.497.000	2.116.335.000	3.891.461.000
16	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	1.416.310.640	1.917.694.940	5.889.908.580	9.223.914.160
17	Ministère de l'équipement	2.780.913.546	2.778.500.000	8.979.730.000	14.539.143.546
18	Ministère des transports	524.275.000	720.350.000	2.819.070.000	4.063.695.000
19	Ministère de la jeunesse et des sports	53.065.700	23.950.000	3.000.000	80.015.700
20	Ministère de l'éducation nationale	1.020.000.000	1.257.915.000	2.806.402.000	5.084.317.000
21	Ministère de l'emploi	—	—	—	—
22	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales	14.500.000	12.335.000	59.010.000	85.845.000
23	Ministère de la santé publique	156.736.950	220.131.000	421.450.000	798.317.950
24	Ministère des Habous et des affaires islamiques	1.000.000	500.000	6.000.000	7.500.000
25	Ministère des affaires culturelles	8.800.000	6.560.000	28.390.000	43.750.000
26	Administration de la défense nationale.	587.303.543	512.937.000	3.479.822.000	4.580.062.543
27	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	1.870.000	3.150.000	5.200.000	10.220.000
28	Chambre des représentants	—	—	—	—
	TOTAL des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat	10.154.756.947	12.057.812.188	41.987.124.944	64.199.694.079

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « D »

(Article 25)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS DE PAIEMENT ANNULÉS AU TITRE DU BUDGET D'INVESTISSEMENT DE L'ANNÉE 1983 ET DES ANNÉES ANTÉRIEURES

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	MONTANT
3	Ministère du plan, de la formation des cadres et de la formation professionnelle	99.006.813,54
4	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives	4.550.000,00
7	Ministère de la justice	8.459.796,53
8	Ministère des affaires étrangères	1.500.000,00
12	Ministère des finances	2.813.806.490,51
13	Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme	25.170.633,00
14	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande	11.600.000,00
16	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	168.947.735,66
17	Ministère de l'équipement	63.570.263,00
20	Ministère de l'éducation nationale	20.725.201,00
22	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales	4.200.000,00
23	Ministère de la santé publique	191.639.950,00
26	Administration de la défense nationale	1.234.000.000,00
	TOTAL	4.647.176.883,24

***

TABLEAU « E »

(Article 26)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1984

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRE	CRÉDITS POUR 1984
Chapitre 1	Ministère des finances — Dette amortissable	7.698.000.000
Chapitre 2	Ministère des finances — Dette flottante	1.750.000.000
	TOTAL des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat	9.448.000.000

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « F »

(Article 27)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1984

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS POUR 1984
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
Chapitre 1	Personnel	3.035.300
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	1.741.450
Chapitre 3	Charges financières	419.312
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	400.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	Pour mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de l'Imprimerie officielle	5.596.062
	Budget annexe du port de Casablanca	
Chapitre 1	Personnel	12.093.100
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	4.000.000
Chapitre 3	Charges financières	14.610.446
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	1.170.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	21.126.454
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe du port de Casablanca	53.000.000
	Budget annexe des ports	
Chapitre 1	Personnel	18.770.800
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	7.154.000
Chapitre 3	Charges financières	104.004.589
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	2.130.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	Pour mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe des ports	132.059.389
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
Chapitre 1	Personnel	40.944.844
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	40.553.750
Chapitre 3	Charges financières	32.736.274
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	23.800.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	Pour mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	138.034.868

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS POUR 1984
	Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	
Chapitre 1	Personnel	62.017.500
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	10.550.000
Chapitre 3	Charges financières	Pour mémoire
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	5.120.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	28.000.000
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	105.687.500
	TOTAL des dépenses d'exploitation des budgets annexes	434.377.819

***

TABLEAU « G »
(Article 28)

RÉPARTITION PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1984

(En dirhams)

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS de paiement 1984	CRÉDITS d'engagement 1985	CRÉDITS d'engagement 1986 et suivants	TOTAL
Unique	Budget annexe de l'Imprimerie Officielle	300.000	1.000.000	1.850.000	3.150.000
»	Budget annexe du port de Casablanca..	37.460.000	8.750.000	390.700.000	436.910.000
»	Budget annexe des ports	424.050.000	392.650.000	573.500.000	1.390.200.000
»	Budget annexe de la R.T.M.	58.895.000	52.155.000	126.270.000	237.320.000
»	Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques.	28.000.000	42.900.000	144.105.000	215.005.000
	TOTAL général	548.705.000	497.455.000	1.236.425.000	2.282.585.000

***

TABLEAU « H »
(Article 29)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS DE PAIEMENT ANNULÉS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1983 ET LES ANNÉES ANTÉRIEURES

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	BUDGETS ANNEXES	MONTANT
Unique	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	9.720.000
Unique	Budget annexe du port de Casablanca	37.000.000
	TOTAL	46.720.000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir portant loi n° 1-84-8 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) instituant l'Office national des postes et télécommunications.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 19,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Dénomination et missions

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous la dénomination « Office national des postes et télécommunications », un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'office est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'office, les dispositions du présent dahir portant loi, en particulier celles relatives aux missions de service public qui lui sont imparties.

Il est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

ART. 2. — L'office exerce, pour le compte de l'Etat, le monopole reconnu par la législation en vigueur à la puissance publique en matière de postes et télécommunications, à l'exception de la gestion du spectre des fréquences radio-électriques qui demeure de la compétence de l'Etat.

Il assure pour le compte et sous la tutelle de l'Etat les missions de service public liées au monopole dont l'exercice lui est confié et il est chargé, à cette fin, de l'organisation, de l'exploitation et du développement des services des postes et télécommunications.

ART. 3. — L'office assure l'application des conventions, règlements et arrangements de l'Union postale universelle et de l'Union internationale des télécommunications et des organisations restreintes ou régionales des postes et télécommunications auxquelles adhère le Maroc.

ART. 4. — L'office est chargé de la gestion du service de comptes courants et de chèques postaux conformément à la législation en vigueur. Les opérations de retrait ou de dépôt effectuées par l'office au titre dudit service doivent être imputées au compte courant général du Trésor ouvert à la Banque du Maroc.

ART. 5. — L'Office national des postes et télécommunications est tenu de rendre au trésor public les services dont l'Etat fixe la liste en considération des besoins du trésor public pour l'accomplissement de ses missions.

Une convention conclue entre l'Etat et l'Office national des postes et télécommunications détermine les conditions d'exécution et de rémunération desdits services.

ART. 6. — L'Office national des postes et télécommunications est autorisé à conclure avec l'Etat ou tous autres organismes de droit public ou privé, des conventions permettant l'utilisation, par l'Etat et lesdits organismes, de l'infrastructure dont dispose l'office pour accomplir les missions qui lui sont dévolues par le présent dahir portant loi.

ART. 7. — L'office peut prendre des participations financières dans toutes entreprises entrant par leur objet dans le cadre de ses missions.

TITRE II

Organisation et gestion

ART. 8. — L'Office national des postes et télécommunications est administré par un conseil d'administration qui peut comprendre, outre les représentants de l'Etat, des personnes morales de droit public ou sociétés dont le capital est souscrit en tout ou partie par l'Etat.

ART. 9. — Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'office.

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres assistent à la séance. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 10. — Le conseil d'administration est assisté d'un comité de direction qui règle, par ses délibérations, les questions pour lesquelles il a reçu délégation du conseil d'administration.

ART. 11. — L'Office national des postes et télécommunications est géré par un directeur qui détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'office.

Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration et du comité de direction. Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour le règlement d'affaires déterminées.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction.

Le directeur est assisté par un secrétaire général. Celui-ci assure, sous l'autorité du directeur, la coordination entre les différents organes de direction de l'office et exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le directeur.

ART. 12. — Sont transférés au directeur de l'office les pouvoirs reconnus au ministre des postes et télécommunications qui sont nécessaires au directeur pour l'accomplissement des missions dudit office et, notamment, le respect du monopole d'Etat en matière de postes et télécommunications et l'exercice de son contrôle par les agents de l'office.

ART. 13. — Les décisions du directeur de l'office relatives à l'émission des timbres-poste, à l'ouverture ou à la fermeture d'établissements postaux ou de réseaux de télécommunications ne sont exécutoires qu'après accord de l'autorité gouvernementale chargée de la tutelle de l'office.

TITRE III

Dispositions financières

ART. 14. — Pour la constitution du patrimoine initial de l'office, les biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat nécessaires à la bonne marche dudit office sont transférés, en pleine propriété, à ce dernier, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Les biens du domaine public, nécessaires à l'office pour remplir les missions qui lui sont imparties par le présent dahir portant loi, sont mis à la disposition de ce dernier dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Sont également transférés à l'office, selon les modalités fixées par voie réglementaire, les participations que détient l'Etat dans les entreprises entrant, par leur objet, dans le cadre des activités dudit office.

ART. 15. — L'Office national des postes et télécommunications est subrogé dans les droits et obligations de l'Etat pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de transports ainsi que pour tous autres contrats et conventions, notamment financières, conclus avant la date de publication du présent dahir portant loi.

ART. 16. — Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif aux nantissements des marchés publics, les modifications

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

dans la désignation du comptable ou dans les modalités de règlement, résultant du transfert à l'office des marchés, contrats et conventions visés à l'article 15 ne font l'objet d'aucune annotation.

ART. 17. — Pour les acquisitions des biens immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses activités, l'Office national des postes et télécommunications exerce, par délégation, les droits de la puissance publique conformément à l'article 3 de la loi n° 7-81 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire promulguée par dahir n° 1-81-254 du 12 rejeb 1402 (6 mai 1982).

ART. 18. — Le budget de l'Office national des postes et télécommunications comprend en :

1° *Ressources* :

— les produits et bénéfices d'exploitation, ainsi que ceux provenant de ses opérations et de son patrimoine ;

— les subventions éventuelles de l'Etat ;

— les dons, legs et produits divers ;

— les avances et prêts remboursables provenant de l'Etat, d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;

— toutes autres recettes en rapport avec son activité.

2° *Charges* :

— les charges d'exploitation et d'investissement de l'office ;

— le remboursement des avances, prêts et emprunts ;

— le versement éventuel à l'Etat de bénéfices réalisés par l'office ;

— toutes autres dépenses en rapport avec son activité.

ART. 19. — L'Office national des postes et télécommunications tient ses écritures et effectue ses opérations de recettes et de dépenses selon les lois et usages du commerce.

ART. 20. — Le recouvrement forcé des créances de l'Office national des postes et télécommunications est effectué conformément aux dispositions du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts et taxes assimilées.

TITRE IV

Dispositions diverses

ART. 21. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le personnel titulaire et stagiaire en fonction au ministère des postes et télécommunications à la date de création de l'Office national des postes et télécommunications est détaché d'office auprès de l'office, à l'exception du personnel dont le maintien est jugé nécessaire pour le fonctionnement du ministère.

Le personnel temporaire permanent en fonction au ministère des postes et télécommunications à la date de création de l'Office national des postes et télécommunications est transféré à l'office, à l'exception du personnel dont le maintien est jugé nécessaire pour le fonctionnement du ministère.

Le personnel détaché d'office ou transféré sera intégré dans les cadres de l'Office national des postes et télécommunications dans les conditions qui seront fixées par le statut particulier du personnel de l'office.

ART. 22. — La situation statutaire conférée par le statut particulier du personnel de l'Office national des postes et télécommunications au personnel intégré visé à l'article 21 ci-dessus ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur intégration.

Les services effectués dans l'administration par le personnel visé à l'article 21 sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Office national des postes et télécommunications.

ART. 23. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Casablanca, le 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-84-20 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) relatif aux modalités d'application du dahir portant loi n° 1-84-8 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) instituant l'Office national des postes et télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-84-8 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) instituant l'Office national des postes et télécommunications ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 rebia II 1404 (9 janvier 1984),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER — *Objet*

ARTICLE PREMIER. — L'Office national des postes et télécommunications comprend des services centraux et des délégations préfectorales et provinciales.

Le siège de l'office est fixé à Rabat.

ART. 2. — La tutelle de l'Office national des postes et télécommunications est assurée par l'autorité gouvernementale chargée des postes et télécommunications, sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre des finances par les lois et règlements sur les établissements publics.

TITRE II. — *Organisation administrative*

ART. 3. — Le conseil d'administration de l'office est présidé par le Premier ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Il comprend en outre les membres suivants :

— l'autorité gouvernementale chargée des postes et télécommunications ;

— le ministre des finances ;

— le ministre de l'intérieur ;

— le ministre chargé du plan ;

— le ministre chargé du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

— le ministre de l'équipement ;

— le ministre des transports ;

— l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques ;

— le représentant de l'administration de la défense nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement les ministres, membres du conseil d'administration, sont représentés par le secrétaire général ou par un directeur de leur département.

Le directeur et le secrétaire général de l'office assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Toute personne qualifiée peut être appelée par le président à y siéger à titre consultatif.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que la bonne marche de l'office l'exige et au moins une fois par semestre :

— avant le 31 mai pour l'arrêt des comptes de l'exercice précédent et,

— avant le 31 octobre pour l'examen et l'arrêt du budget de l'office et du programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-84-8 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) susvisé, le conseil délibère valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres assistent à la séance et les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 5. — Conformément aux pouvoirs et attributions qui lui sont reconnus par l'article 9 du dahir portant loi n° 1-84-8 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) précité, le conseil d'administration règle, par des délibérations, les questions générales intéressant l'office.

A cette fin, notamment, il arrête le programme des opérations techniques et financières de l'office, arrête le budget, ainsi que les modalités de financement et le régime des amortissements, arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats.

Il élabore le statut du personnel qui est approuvé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour le personnel des établissements publics.

Le conseil d'administration peut, conformément au 2e alinéa de l'article 11 du dahir portant loi n° 1-84-8 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) précité, déléguer au directeur des pouvoirs spéciaux pour le règlement d'affaires déterminées.

ART. 6. — Le comité de direction, qui assiste le conseil d'administration, est présidé par l'autorité gouvernementale chargée des postes et télécommunications et comprend en outre :

— le représentant du ministre des finances ;
— le représentant du ministre de l'intérieur ;
— le représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques ;
— le représentant du ministre chargé du commerce et de l'industrie.

Les représentants des ministres, membres du comité de direction, doivent avoir, au moins, rang de directeur dans leur département respectif.

Le directeur et le secrétaire général de l'Office national des postes et télécommunications assistent, avec voix consultative, aux réunions du comité de direction.

ART. 7. — Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 10 du dahir portant loi n° 1-84-8 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) précité, le comité de direction doit régler, par ses délibérations, les questions pour lesquelles il a reçu délégation du conseil d'administration, il se réunit sur convocation de son président.

Le comité délibère valablement lorsque la moitié au moins, de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 8. — Le directeur, assisté du secrétaire général, assure la gestion de l'ensemble des services de l'office ainsi que des délégations et agit au nom de l'office.

Il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet de l'office dans le respect des décisions du conseil d'administration ou, le cas échéant, du comité de direction.

Il représente l'office en justice, et peut intenter toutes actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de l'office, mais il doit, toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil d'administration.

Le directeur prend les mesures nécessaires pour l'application des tarifs des redevances et prestations fixés par la réglementation internationale ou arrêtés ou proposés par le conseil d'administration selon que les tarifs des redevances ou prestations sont ou non soumises à la législation et à la réglementation sur le contrôle des prix.

Il recrute et nomme le personnel dans le cadre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

En tant qu'ordonnateur, il engage les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'office et délivre, à l'agent comptable, les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Il assure la préparation technique et le secrétariat des réunions du conseil d'administration et du comité de direction.

Le directeur peut, conformément aux dispositions du 3e alinéa de l'article 11 du dahir portant loi n° 1-84-8 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) précité, déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de l'office.

ART. 9. — Outre les personnes visées à l'article 21 du dahir portant loi n° 1-84-8 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) précité, le personnel de l'office comprend des personnes recrutées par ses soins.

ART. 10. — Pour l'application des dispositions de l'article 5 du dahir portant loi n° 1-84-8 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) précité, le ministre chargé des finances est habilité à fixer, par arrêté pris après avis conforme de l'autorité gouvernementale chargée des postes et télécommunications, la liste des services que l'office est tenu de rendre au trésor public et à conclure la convention visée audit article, déterminant les conditions d'exécution et de rémunération desdits services.

ART. 11. — Le ministre des postes et des télécommunications, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984).

MOHAMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des postes et télécommunications,

MOHAND LAENSER.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Dahir portant loi n° 1-84-9 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) modifiant et complétant le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 19 ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 16 et 17 du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article* 16. — Les agriculteurs participent aux frais engagés par l'Etat au titre de l'équipement externe et de l'équipement interne à concurrence de 40% du coût moyen pondéré des équipements, déduction faite de la part imputable à la production de l'énergie électrique.

« Cette participation se compose des deux éléments suivants :

« 1° Une participation directe à la valorisation des terres irriguées ;

« 2° Une redevance permanente et annuelle pour usage de l'eau d'irrigation.

« Cette redevance comprend l'amortissement et les dépenses d'exploitation et d'entretien du réseau externe d'irrigation. »

« *Article* 17. — La participation directe à la valorisation des terres irriguées est à la charge des propriétaires. Elle est fixée à 30% du coût moyen pondéré des équipements, déduction faite de la part imputable à la production de l'énergie électrique.

« L'administration détermine, dans chacune des zones de mise en valeur des périmètres d'irrigation visées à l'article 6 ci-dessus, la somme due au titre de la participation directe par hectare irrigué. »

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Casablanca, le 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-84-21 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) relatif à la fixation du montant de la participation directe à la valorisation des terres irriguées dans les zones de mise en valeur agricole des périmètres d'irrigation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-84-9 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984), notamment son article 17 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 rebia II 1404 (9 janvier 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans chaque zone de mise en valeur agricole des périmètres d'irrigation, le montant de la participation directe prévue par l'article 16 du dahir susvisé n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984).
MOHAMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMAN DEMNATI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-84-14 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) déléguant, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 5 ;

Vu l'article 6 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 rebia II 1404 (9 janvier 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances à l'effet de modifier ou suspendre, par arrêté pris après avis du (ou des) ministre (s) intéressé (s) les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984).
MOHAMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-84-15 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) déléguant, au ministre des finances, le pouvoir de signer les accords de prêts ou de garantie à conclure avec les gouvernements étrangers ou les organismes étrangers ou internationaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 20 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 rebia II 1404 (9 janvier 1984),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances ou à la personne spécialement habilitée par ce dernier à cet effet, aux fins de signer au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, les accords, conventions ou contrats de prêts, de crédit ou de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984).

MOHAMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-84-16 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 21 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 rebia II 1404 (9 janvier 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984).

MOHAMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-84-17 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) déléguant, au ministre des finances, le pouvoir de déterminer les modalités d'application des dispositions de l'article 13 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, notamment son article 13, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'article 11 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 rebia II 1404 (9 janvier 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances à l'effet de déterminer les modalités d'application des dispositions de l'article 13 du dahir susvisé n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-81-862 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

ART. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984).

MOHAMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-84-18 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) portant délégation de pouvoir au ministre des finances pour l'approbation de la convention entre l'Etat et la Caisse nationale de crédit agricole en ce qui concerne les prêts à la construction de logements économiques relevant de l'habitat rural.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 44 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 rebia II 1404 (9 janvier 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances à l'effet d'approuver la convention entre l'Etat et la Caisse nationale de crédit agricole en ce qui concerne les prêts à la construction de logements économiques relevant de l'habitat rural.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984).

MOHAMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-84-19 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) modifiant et complétant le décret n° 2-61-723 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

modifié et complété, notamment par l'article 11 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 ;

Vu le décret n° 2-61-723 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 rebia II 1404 (9 janvier 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'article 5 du décret susvisé n° 2-61-723 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

ART. 2. — Les dispositions de l'article 6 du décret précité n° 2-61-723 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) sont complétées comme suit :

« *Article* 6. — Sous réserve .....
« ..... dans les conditions ci-après :

« 1° .....

« 2° .....

« 3° pour les entreprises .....
« ..... rapports entre :

« d'une part le chiffre d'affaires .....
« .....
« sous le bénéfice des exonérations ou de la suspension des « taxes prévues aux articles 13 (paragraphes 9°, 21°, 22°, 23° « 26°, 27°, 28°, 29°, 30° et 31°), 13 *bis* et 13 *ter* dudit dahir ;

« d'autre part, les recettes .....
« .....
« ..... taxe sur les produits.

« Les sommes à retenir comprennent .....
« ..... sous le bénéfice des exonérations « ou de la suspension visées aux articles 13 (paragraphes 9°, « 21°, 22°, 23°, 26°, 27°, 28°, 29°, 30° et 31°), 13 *bis* et 13 *ter* « du dahir précité n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre « 1961) les taxes dont le paiement n'est pas exigé.

« Le pourcentage .....
« ..... »

(*La suite sans changement.*)

ART. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984).

MOHAMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 24-84 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) complétant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 709-61 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 13 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été complété par l'article 11 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 :

Vu le décret n° 2-84-17 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) déléguant au ministre des finances, le pouvoir de déterminer les modalités d'application des dispositions de l'article 13 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 709-61 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé n° 709-61 du 30 décembre 1961 est complété par les paragraphes III *ter* et III *quater* ainsi conçus :

« III ter. — *Papiers destinés à l'impression*

« *Article* 11 ter. — 1° L'exonération prévue à l'article 13-30° « du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) « est subordonnée à la remise par l'imprimeur à son fournis- « seur d'un bon de commande indiquant, en quantité et en « valeur, le volume de papier à acheter et portant engagement, « de sa part, de verser les taxes aux lieu et place du fournisseur « dans le cas où les produits ne recevraient pas l'affectation « qui justifie l'exonération.

« Ce document, établi en 3 exemplaires, doit être visé par « le service local des taxes sur le chiffre d'affaires dont l'impri- « meur dépend.

« 2° A l'issue de l'impression, l'imprimeur produit au ser- « vice des taxes sur le chiffre d'affaires une attestation délivrée « par tout département ministériel intéressé prouvant que le « papier a été utilisé conformément à sa destination.

« 3 Les factures et tous documents se rapportant aux ventes « réalisées en exonération de la taxe doivent être revêtus d'un « cachet portant la mention « vente en exonération de la taxe « sur les produits - article 13-30° du dahir n° 1-61-444 du « 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961). »

« III quater. — *Dons*

« *Article* 11 quater. — 1° Pour bénéficier de l'exonération « prévue à l'article 13-31° du dahir précité n° 1-61-444 du « 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961), les personnes intéressées « doivent adresser au service des taxes sur le chiffre d'affaires, « une demande d'achat en exonération de taxe, revêtue du visa « de l'organisme bénéficiaire du don et indiquant le nom du ou « des fournisseurs, son numéro d'identification fiscale, la nature « du bien ou produit, objet du don et son prix hors taxe.

« Au vu de cette demande, le service établit au nom de « chaque fournisseur en double exemplaire, une attestation « d'achat en exonération, dont l'une est remise au fournisseur « qui la conserve à l'appui de sa comptabilité.

« 2° Les factures et tous documents se rapportant aux ventes « réalisées en franchise de la taxe doivent être revêtues d'un « cachet portant la mention « vente en exonération de la taxe « sur les produits - article 13-31° du dahir n° 1-61-444 du « 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961). »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-84-22 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) portant institution de rémunérations de services rendus par le ministère des affaires culturelles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) ;

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Sur proposition du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 rebia II 1404 (9 janvier 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont instituées les rémunérations des services, énumérés ci-après, rendus par le ministère des affaires culturelles :

— La vente de publications éditées par ou pour le ministère des affaires culturelles, de productions ou reproductions de documents imprimés, manuscrits sonores, visuels ou autres ;

— La diffusion de films à caractère culturel ou dits « d'art et d'essai » ;

— Les reproductions des objets d'art ;

— Les manifestations à caractère culturel et artistique organisées par ou pour le ministère des affaires culturelles ;

— L'entrée et la visite des musées, des sites et des monuments historiques relevant du ministère des affaires culturelles ;

— L'inscription aux conservatoires de musique, dans les bibliothèques et les écoles des beaux-arts relevant du ministère des affaires culturelles.

ART. 2. — Les tarifs des services énumérés à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances.

ART. 3. — Le ministre des affaires culturelles et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984).

MOHAMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires culturelles,

SAID BELBACHIR.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-84-23 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) modifiant le décret n° 2-73-167 du 28 chaoual 1393 (24 novembre 1973) relatif à la délivrance et au renouvellement de la licence de pêche.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-167 du 28 chaoual 1393 (24 novembre 1973) relatif à la délivrance et au renouvellement de la licence de pêche, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-79-339 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) ;

Sur proposition du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande et après avis du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 rebia II 1404 (9 janvier 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret susvisé n° 2-73-167 du 28 chaoual 1393 (24 novembre 1973) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — La délivrance et le renouvellement de la « licence de pêche donnent lieu au paiement d'une taxe fixée « d'après la jauge brute de bateaux comme suit :

« Jusqu'à			2 tonneaux inclus ..	50 DH
« Au-dessus de	2	et jusqu'à	5 tonneaux inclus ..	100 DH
« Au-dessus de	5	et jusqu'à	10 tonneaux inclus ..	150 DH
« Au-dessus de	10	et jusqu'à	25 tonneaux inclus ..	400 DH
« Au-dessus de	25	et jusqu'à	50 tonneaux inclus ..	1.000 DH
« Au-dessus de	50	et jusqu'à	100 tonneaux inclus ..	2.000 DH
« Au-dessus de	100	et jusqu'à	150 tonneaux inclus ..	3.000 DH
« Au-dessus de	150	et jusqu'à	250 tonneaux inclus ..	7.500 DH
« Au-dessus de	250	et jusqu'à	500 tonneaux inclus ..	15.000 DH
« Au-dessus de	500	et jusqu'à	1000 tonneaux inclus ..	20.000 DH
« Au-delà de	1000	tonneaux	.....	30.000 DH »

ART. 2. — Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 11 rebia II 1404 (15 janvier 1984).

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984).

MOHAMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande,

BENSALEM SMILI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-84-24 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) fixant le tarif applicable aux évacuations sanitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances et notamment son article 17 ;

Sur proposition du ministre de la santé publique et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 rebia II 1404 (9 janvier 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif applicable aux évacuations sanitaires effectuées au moyen d'ambulances automobiles du ministère de la santé publique est fixé comme suit :

— Ambulance d'une puissance inférieure à 4 CV	1 DH le km ;
— Ambulance d'une puissance inférieure à 10 CV et supérieure à 4 CV	1,20 DH le km ;
— Ambulance d'une puissance égale ou supérieure à 10 CV	1,40 DH le km.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet le trentième jour suivant celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984).

MOHAMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de la santé publique,
Dr RAHAL RAHHALI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-84-25 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) modifiant l'article 3 de l'arrêté du 13 février 1952 fixant le tarif des transfusions de sang.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances et notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du 13 février 1952 fixant le tarif des transfusions de sang ;

Sur proposition du ministre de la santé publique et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 rebia II 1404 (9 janvier 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 13 février 1952 est modifié comme suit :

« *Article 3.* — Le tarif de cession d'un flacon de 500 cen-« tilitres de sang, de plasma conservés ou de culot globulaire « équivalent à un flacon de 500 cc, aux cliniques privées et « aux établissements hospitaliers autonomes est fixé à cent « dirhams (100 DH) et se compose ainsi qu'il suit :

« a — Frais de laboratoires ..... 30 DH ;
« b — Prix des produits biologiques ..... 70 DH. »

(*Le reste sans modification.*)

ART. 2. — Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet le trentième jour suivant celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984).

MOHAMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de la santé publique,
Dr RAHAL RAHHALI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-84-26 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) modifiant le décret n° 2-79-337 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) portant réglementation des redevances à percevoir sur les aérodromes et fixant leur montant.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-79-337 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) portant réglementation des redevances à percevoir sur les aérodromes et fixant leur montant, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-82-834 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre des transports,

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 rebia II 1404 (9 janvier 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 11 et 18 du décret n° 2-79-337 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 3.* — Le taux de la redevance d'atterrissage est « fixé comme suit :

« *a*) Pour les aéronefs effectuant un trafic aérien interna-« tional :

« 9,00 dirhams par tonne pour les 25 premières tonnes ;
« 18,00 dirhams par tonne de la 26e à la 75e tonne ;
« 26.00 dirhams par tonne au-delà de la 75e tonne.

« Toutefois pour les aéronefs effectuant un trafic aérien « commercial non régulier (charters) le taux de ladite redevance « est fixé comme suit :

« 7,50 dirhams par tonne pour les 25 premières tonnes ;
« 15.00 dirhams par tonne de la 26e à la 75e tonne ;
« 22,00 dirhams par tonne au-delà de la 75e tonne.

« *b*) Pour les aéronefs effectuant un trafic aérien national :

« 5,00 dirhams par tonne pour les 14 premières tonnes ;
« 10,00 dirhams par tonne de la 15e à la 25e tonne ;
« 18,00 dirhams par tonne au-delà de la 25e tonne.

« *c*) Pour les aéronefs de tourisme, c'est-à-dire utilisés uni-« quement dans un but privé ou de plaisance, les aéronefs de « travail aérien et les avions-taxis :

« 25,00 dirhams pour les 2 premières tonnes ;
« 2,00 dirhams par tonne supplémentaire pour les aéronefs « effectuant un trafic aérien national ;
« 6.00 dirhams par tonne supplémentaire pour les aéronefs « effectuant un trafic aérien international.

« Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

« Sur demande faite par les intéressés, des abonnements « mensuels comportant une réduction de redevance d'atterrissage « peuvent être accordés à des entreprises de transport ou de « travail aérien sans qu'il puisse en résulter une discrimination « entre entreprises similaires. Ces abonnements sont accordés « par décision du ministre chargé des transports prise sur avis « conforme du ministre chargé des finances. »

« *Article 11.* — Le taux de la redevance de stationnement « est fixé comme suit :

« *a*) Pour les aéronefs effectuant un trafic commercial :

« 4,00 dirhams par tonne et par jour pour les 50 premières « tonnes ;

« 2,00 dirhams par tonne et par jour au-delà de la 50e « tonne.

« Toute fraction de tonne ou de jour est comptée pour une « tonne ou un jour.

« *b*) Pour les aéronefs de tourisme, de travail aérien et « les avions-taxis :

« 2,00 dirhams par demi-tonne et par jour.

« Toute fraction de demi-tonne et de jour est comptée « pour une demi-tonne ou un jour.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Les trois premières heures de stationnement sont gratuites.

« Des abonnements mensuels peuvent être accordés par « décision du ministre chargé des transports prise sur avis « conforme du ministre chargé des finances. »

« *Article* 18. — Les taux maxima de la redevance passagers « sont fixés comme suit :

« *a*) Passagers à destination d'aérodromes « situés à l'intérieur du Maroc ..... 5,00 dirhams ;

« *b*) Passagers à destination d'aérodromes « situés en Afrique ou en Europe .... 25,00 dirhams ;

« *c*) Passagers à destination de tous les « aérodromes étrangers autres que ceux « situés en Afrique ou en Europe .... 40,00 dirhams ;

« Un arrêté du ministre chargé des transports pris sur avis « conforme du ministre chargé des finances définira la liste « des aérodromes sur lesquels cette redevance est perçue et en « fixera le montant pour chacun d'eux. »

ART. 2. — Le ministre des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 11 rebia II 1404 (15 janvier 1984).

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984).

MOHAMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des transports,

MANSOURI BENALI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté conjoint du ministre des transports et du ministre des finances n° 25-84 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) modifiant l'arrêté n° 276-74 du 14 safar 1394 (9 mars 1974) fixant le taux unitaire et les modalités d'établissement de la redevance d'usage d'installations et services de navigation aérienne en route dite « redevance de route ».

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu l'arrêté n° 276-74 du 14 safar 1394 (9 mars 1974) fixant le taux unitaire et les modalités d'établissement de la redevance d'usage d'installations et services de navigation aérienne en route dite « redevance de route », tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 1215-82 du 23 hija 1402 (11 octobre 1982),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le second alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 276-74 du 14 safar 1394 (9 mars 1974) susvisé est modifié comme suit :

« *Article* 3 (*deuxième alinéa*). — Le taux unitaire de la « redevance est fixé à quarante (40) dirhams. »

ART. 2. — Le directeur de l'aéronautique civile et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 11 rebia II 1404 (15 janvier 1984).

Rabat, le 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984).

Le ministre des transports, MANSOURI BENALI.

Le ministre des finances, ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des transports n° 26-84 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) modifiant l'arrêté du ministre des transports n° 1216-82 du 23 hija 1402 (11 octobre 1982) déterminant la liste des aérodromes sur lesquels est perçue la redevance passagers et fixant le montant de cette redevance.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté n° 1216-82 du 23 hija 1402 (11 octobre 1982) déterminant la liste des aérodromes sur lesquels est perçue la redevance passagers et fixant le montant de cette redevance ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 1216-82 du 23 hija 1402 (11 octobre 1982) susvisé est modifié comme suit :

« *Article* 2. — Le taux de cette redevance est fixé à « vingt (20) dirhams pour les passagers à destination d'aéro- « dromes étrangers. »

ART. 2. — Le directeur de l'aéronautique civile et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 11 rebia II 1404 (15 janvier 1984).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984).

MANSOURI BENALI.

Décret n° 2-84-27 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) relatif aux taxes perçues à l'occasion de l'usage des cales de halage du port de Casablanca.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 rebia II 1404 (9 janvier 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué sur les navires, embarcations et chalands de toute nature fréquentant les cales de halage du port de Casablanca, les taxes d'usage ci-après :

ART. 2. — *Hissage ou mise à l'eau*

Pour chacun des mouvements les taxes sont fixées comme suit :

— jusqu'à 10 tonneaux de jauge brute	192 DH
— Du 11e au 50e tonneaux de jauge brute	193 DH
— Du 51e au 100e tonneaux de jauge brute	95 DH
— Au-delà du 100e tonneaux de jauge brute	85 DH

ART. 3. — *Stationnement*

Les taxes pour stationnement sur la cale de halage ou sur les terre-pleins affectés à la construction, la réparation, le carénage ou la démolition de navires, embarcations et chalands de toute nature sont fixées à 3,50 dirhams par mètre carré et par jour.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toute fraction de jour est comptée pour un jour. Le calcul de la surface occupée est déterminé en multipliant la longueur hors tout par la largeur hors membrures et en arrondissant le résultat au mètre carré supérieur.

ART. 4. — *Réduction et exonération*

Les navires, embarcations et chalands de toute nature dont la jauge brute est inférieure à 50 tonneaux bénéficieront d'une réduction de 50% sur les taxes fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus, si le stationnement sur les cales de halage ou terre-pleins reste inférieur à 10 jours.

Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

Sont exonérés de la taxe de stationnement sur les cales de halage ou terre-pleins, les bâtiments de servitude du port de Casablanca appartenant à une administration publique nationale ainsi que les bâtiments de la marine royale.

ART. 5. — *Mise à disposition de Bers*

Les taxes pour mise à disposition de Bers sont fixées par jour et par unité à 27 dirhams.

ART. 6. — *Fourniture d'eau douce et d'électricité*

Les taxes pour fourniture d'eau douce et d'électricité basse tension sont calculées sur la base du produit des quantités consommées par les prix du kilowattheure et du mètre cube facturés par la régie d'eau et d'électricité de Casablanca et majorés de 35%.

ART. 7. — *Perception des taxes*

Les taxes pour l'usage des cales de halages prévues aux articles 2, 3, 5 et 6 ci-dessus sont perçues par le service des douanes au vu des pièces de liquidation dressées et certifiées par le capitaine du port.

ART. 8. — Le produit de toutes les recettes objet du présent décret sera versé au profit du budget annexe du port de Casablanca.

ART. 9. — Le ministre de l'équipement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet le trentième jour suivant celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984).

MOHAMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement,

MOHAMED KABBAJ.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-84-28 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) instituant au profit de la Régie d'aconage du port de Casablanca des taxes parafiscales sur les navires, les marchandises et les passagers transitant par le port de Mohammedia.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment par article 16, alinéa 2 ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 rebia II 1404 (9 janvier 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au profit de la Régie d'aconage du port de Casablanca, sur les navires, les marchandises et les passagers transitant par le port de Mohammedia, les taxes parafiscales ci-après dénommées droits de port sur les navires, les marchandises et les passagers.

ART. 2. — Les définitions des droits de port sur les navires, les marchandises et les passagers applicables au port de Mohammedia ainsi que leurs taux et les modalités de leur perception sont fixés conformément aux dispositions suivantes :

Chapitre premier

Droits sur navires

ART. 3. — *Fixation des droits de stationnement.*

Tout navire à flot stationnant à l'intérieur du port de Mohammedia ou amarré aux terminaux des sea-lines paie un droit dit « droit de stationnement » fixé par tonneau de jauge brute et par jour aux taux suivants :

Tranche de 1 à 500 tonneaux	0,69 DH
Tranche de 501 à 1.000 tonneaux	0,46 DH
Tranche de 1.001 à 3.000 tonneaux	0,30 DH
Tranche de 3.001 à 5.000 tonneaux	0,16 DH
Tranche au-delà de 5.000 tonneaux	0,10 DH

La jauge brute prise en considération est égale :

— dans le cas des navires à double jauge, à la jauge brute, la plus grande ;

— dans le cas des navires à simple jauge brute, à la jauge brute augmentée des « espaces ouverts » utilisés pour les marchandises, qu'ils soient occupés ou non.

Pour un même navire, le calcul sera fait en appliquant d'abord le taux de 0,69 dirham aux 500 premiers tonneaux, puis le taux de 0,46 dirham de 501 à 1.000 tonneaux, et ainsi de suite jusqu'au tonnage total, les totaux obtenus sont arrondis au dirham supérieur.

Les jours se comptent par tranches entières de 24 heures et toute fraction de jour est comptée pour un jour.

ART. 4. — *Fixation des droits de mouillage.*

Tout navire stationnant dans la zone de pilotage du port telle que définie par la réglementation en vigueur, paie un droit dit « droit de mouillage » fixé dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus et égal au quart du droit de stationnement, les totaux obtenus étant toujours arrondis au dirham supérieur.

Le navire qui après avoir stationné dans cette zone pénètre dans le port ou s'amarre aux terminaux des sea-lines, acquitte le droit de mouillage dû par tranches entières de 24 heures. Cependant, le temps passé au mouillage au-delà de la dernière tranche entière de 24 heures est considéré comme étant passé en stationnement et entre en ligne de compte pour le calcul du droit de stationnement.

ART. 5. — *Abonnements, exonérations et réductions.*

§ 1 — *Les abonnements* : les bâtiments de servitude tels que remorqueurs, chalands, barges qui séjournent à demeure au port, les navires désarmés ou en réparation, peuvent payer, au lieu du droit de stationnement, un abonnement mensuel dont le montant est égal à la moitié de ce droit calculé par journée d'après leur jauge et pour trente jours.

§ 2 — *Les exonérations* : sont exonérés des droits cités aux articles 3 et 4 ci-dessus :

— Les bâtiments de servitude du port de Mohammedia appartenant à une administration publique nationale, à la Régie d'aconage du port de Casablanca ou aux entreprises de construction du port ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Toutes les embarcations dont la jauge brute ne dépasse pas deux tonneaux ;

— Tous les bâtiments de la marine royale et toutes les unités des marines étrangères en escale au port de Mohammedia ;

— Les bateaux de pêche marocains non désarmés.

§ 3 — *Les réductions* : bénéficient d'une réduction de 50% sur les droits fixés aux articles 3 et 4 ci-dessus : les navires venant d'un port ou allant à un autre port du Maroc et n'ayant embarqué ou débarqué que des marchandises à destination ou en provenance d'autres ports du Maroc.

Chapitre II

Droits sur marchandises

ART. 6. — *Taux et modalités d'application des droits de port sur les marchandises.*

Un droit dit « droit sur marchandises » est dû par les navires pour toute marchandise débarquée ou embarquée.

Ce droit calculé à la tonne de marchandise ou à l'unité est fixé comme suit :

Catégorie 1 :	minerai de fer, fluorine, barytine, sable, argile, gypse, sel	0,25 DH
Catégorie 2 :	minerai de manganèse	0,50 DH
Catégorie 3 :	phosphates	0,80 DH
Catégorie 4 :	autres minerais	1,50 DH
Catégorie 5 :	céréales et graines oléagineuses ..	4,00 DH
Catégorie 6 :	agrumes et primeurs	2,00 DH
Catégorie 7 :	hydrocarbures et gaz liquéfiés	2,00 DH
Catégorie 8 :	marchandises non nommément désignées ci-dessus	5,00 DH
Catégorie 9 :	conteneurs et camions ou semi-remorques en plus du droit sur la marchandise	20,00 DH (l'unité)
Catégorie 10 :	remorques ou camions Tir entrant au port par voie terrestre (à l'importation)	200,00 DH (l'unité)
Catégorie 11 :	véhicules de tourisme, camping-car caravane de camping, d'un poids inférieur à 2 tonnes (l'unité)	5,00 DH

Pour le calcul du droit, les fractions de tonne sont comptées pour une tonne.

Sont considérées comme marchandises pour le calcul du droit, tous objets de nature quelconque portés sur les manifestes des navires à l'exclusion des bagages des passagers, des produits d'avitaillement du navire, des vivres pour l'équipage et les passagers, des colis et sacs postaux.

Les marchandises transbordées d'un navire sur un autre navire de bord à bord, sans passage par les terre-pleins ou magasins du port ne paient le droit qu'une seule fois, celui-ci étant dû, dans ce cas, par le navire importateur.

Chapitre III

Droits sur passagers

ART. 7. — Il est perçu sur tout navire embarquant ou débarquant des passagers dans le port un droit dit « droit sur passagers », calculé d'après le nombre de passagers débarqués ou embarqués et des touristes en croisière.

Ce droit est fixé à 5,00 dirhams par passager et touriste.

Ne sont pas assujettis au paiement du droit :

— Les enfants de moins de 3 ans ;

— Les militaires voyageant en corps ;

— Les passagers en transit c'est-à-dire débarquant et réembarquant au cours de la même escale du navire. Ne sont pas considérés comme passagers en transit les touristes en croisière.

Chapitre IV

Modalités de perception des droits

ART. 8. — Les droits fixés par le présent décret seront perçus par l'agent chargé du recouvrement des taxes de la R.A.P.C., au vu des déclarations déposées par le capitaine du navire ou son consignataire.

En ce qui concerne les droits relatifs au navire, ils seront perçus au vu des pièces de liquidation dressées et certifiées par le capitaine de port.

Le paiement des droits est effectué soit par le capitaine du navire soit par son consignataire.

Les droits dûs doivent être acquittés avant le départ du navire. A défaut, le capitaine de port peut interdire tout mouvement du navire concerné ou de tout autre navire appartenant au même propriétaire.

Cependant, le capitaine du navire peut se libérer par la remise entre les mains du capitaine de port d'un engagement de son consignataire du paiement desdits droits. Le capitaine de port peut exiger que cet engagement, en garantie du paiement des droits, soit cautionné par un établissement bancaire agréé.

Le paiement des sommes dues doit être effectué dans un délai de dix jours à compter de celui où le titre de perception aura été notifié au consignataire. A défaut, le capitaine de port peut interdire tout mouvement de tout navire appartenant au propriétaire du navire concerné.

De surcroît, les droits dûs seront majorés d'une pénalité de retard de 10% si le paiement n'est pas intervenu dans un délai de 30 jours calendaires et de 50% si le paiement n'est pas intervenu dans un délai de 60 jours calendaires.

En cas de contestation, les redevables sont tenus de consigner à la caisse de l'agent chargé des recouvrements le montant des sommes contestées à moins qu'ils ne présentent une caution solvable agréée par ce dernier.

Chapitre V

Modalités d'application

ART. 9. — Le ministre de l'équipement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet et prendra effet le trentième jour suivant celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984).

MOHAMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement,

MOHAMED KABBAJ.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle: Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.